

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1525

26 juillet 2010

SOMMAIRE

Argos S.A.	73168	Notiara S.A.	73200
Clarges Re S.A.	73154	Zhermack International S.à r.l.	73168

Clarges Re S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2146 Luxembourg, 74, rue de Merl.

R.C.S. Luxembourg B 153.754.

—
STATUTES

In the year two thousand and ten, on the twenty-first day of the month of June.

Before Me Joseph Gloden notary residing in Grevenmacher (Luxembourg) was held an extraordinary general meeting of members of Clarges Insurance Limited, a company incorporated on 20 June 1997 under the laws of the Guernsey and having its registered office and main place of business at St Martin's House, Le Bordage, St Peter Port, Guernsey, GY1 4AU and registered into the Guernsey Company Register under number 32651 (the "Company").

The meeting is opened at 4,30 p.m. under Mr. Jean Hoss, avocat à la Cour, residing at 2, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, being in the chair.

The chairman appoints as secretary Mr. Maarten van de Vaart, member of the board of managers of BGI Brands S.à r.l., residing at 3, rue des Bains, L-1212 2010 22 12410 Luxembourg.

Mr. Bernard Charpentier, avocat, residing at 2, place Winston Churchill, L 1340 Luxembourg has been elected as scrutineer.

All present and accepting their appointments.

The bureau being thus constituted the chairman notes the representation of the entire issued share capital of the Company and requests the notary to record the proceedings:

I. The agenda of the meeting is as follows:

1. Transfer of the registered office and of the main place of business of the Company to Luxembourg, conversion of the Company into a société anonyme under Luxembourg law and adoption by the Company of the Luxembourg corporate nationality.

2. Valuation by the members and by the board of directors of the Company of all assets and liabilities.

3. Restatement of the Articles of Incorporation, of the corporate capital and of the corporate object of the Company in compliance with Luxembourg Company law and reinsurance regulations.

4. Authorisation to the board of directors to prepare the balance sheet based on the evaluation of the assets and liabilities.

II. The attendance list establishes that all shares are represented; the list shall be signed by the members or their proxyholders, the bureau and the notary and will be annexed to the present deed registered therewith.

III. The whole share capital being present the meeting declares that the shareholder has received full knowledge of the agenda before the opening of the meeting and that there was no need therefore to dispatch formal notices.

IV. The present meeting is thus regularly constituted and may validly deliberate on the items of the agenda.

V. The Chairman recalls to the meeting that pursuant to a written resolution of 1 April 2010 the board of directors of the Company has resolved: (i) to apply to the Registrar pursuant to Section 97 of the Companies (Guernsey) Law, 2008 for permission to remove the name of the Company from the Register of Companies in Guernsey for the purpose of being incorporated under the laws of Luxembourg, in particular company and reinsurance regulations; (ii) to authorise the directors of the Company to take such actions as are necessary to achieve the migration of the Company from Guernsey to Luxembourg and ratified and approved any actions taken prior to the date of that written resolution and (iii) to draw up and restate the articles of incorporation of the Company in conformity with Luxembourg company law, to determine its object clause as a reinsurance company subject to Luxembourg law and to continue its activities as the same legal entity in Luxembourg subject to the following suspensive conditions: (a) that the migration from Guernsey be properly authorised and/or approved by the Guernsey Financial Services Commission; (b) that the transfer of the Company's reinsurance portfolio be authorised and/or approved; (c) that a reinsurance licence by the Luxembourg Commissariat aux Assurances be issued in favour of the Company; and (d) that the transfer of the portfolio to the restated Luxembourg company be authorised and/or approved by the Commissariat aux Assurances.

The Chairman explains that the Guernsey Financial Services Commission confirmed that it will not object to the migration of the Company nor to the transfer of its reinsurance portfolio and will issue an official approval once it has received the Commissariat aux Assurances' confirmation that it authorises the Company to immigrate to Luxembourg.

This conversion and transfer of registered office abroad without a prior liquidation may be validly passed under the laws of this country to which it was subject. After deliberation the meeting passed at the unanimous vote the following resolutions provided that any of the resolutions will become effective only after the granting of the authorisation by the Minister of Treasury and Budget to conduct reinsurance activities in Luxembourg.

First resolution

The meeting resolved to approve to the extent necessary

(i) the transfer as of 1 April 2010 of the registered office and main place of business of the Company from St Martin's House, Le Bordage, St Peter Port, Guernsey, GY1 4AU, Bailiwick of Guernsey, to 74, rue de Merl, L-2146 Luxembourg, Grand-Duchy of Luxembourg;

(ii) the conversion as of 1 April 2010 of the Company to a Luxembourg société anonyme in continuation of its legal existence as the same corporate entity and without liquidation, and

(iii) the adoption as of 1 April 2010 by the Company of the Luxembourg corporate nationality.

Second resolution

The meeting resolved based on a Valuation Report presented to the meeting to value as at 31 March 2010:

- the total current assets of the Company at	5,268,711 €;
- the total liabilities of the Company at	2,604,510 €;
- the total net assets of the Company at	2,664,201 €.

Third resolution

The Meeting further resolved

(i) to restate the corporate capital at one million two hundred and twenty-five thousand euro (1,225,000) to be represented by two hundred forty-five thousand (245,000) shares of five euro (€ 5.00) par value.

(ii) to restate the Articles of Incorporation in their entirety as of 1 April 2010, in particular the corporate object, so that the Articles of Incorporation should read from now on as follows:

Part I. Form, Denomination, Duration, Registered office

Art. 1. Form, Name. There exists among the Shareholders and all those who may become owners of the Shares hereafter a Company in the form of a société anonyme, under the name of CLARGES RE S.A. (the "Company").

Art. 2. Duration. The Company is established for an undetermined duration. The Company may be dissolved at any time by a resolution of the Shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation.

Art. 3. Registered office.

3.1 The Company has its registered office in the City of Luxembourg, Grand-Duchy of Luxembourg. It may be transferred to any other place in the Grand Duchy of Luxembourg by means of a resolution of a General Meeting deliberating in the manner provided for amendments to the Articles.

3.2 The address of the registered office may be transferred within the municipality by decision of the Board of Directors.

3.3 The Company may have offices and branches, both in Luxembourg and abroad.

3.4 In the event that the Board of Directors determines that extraordinary political, economic or social developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Company at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Company which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg company. Such temporary measures will be taken and notified to any interested parties by the Board of Directors.

Part II. Purpose, Object

Art. 4. Purpose, Object. The object of the Company is to effect, in Luxembourg or abroad, all reinsurance operations excluding all direct insurance operations, the management of all reinsurance companies, the acquisition of direct or indirect interests in all companies or undertakings with the same or a similar corporate object and that may favor the development of its activities, more generally all operations on movables or on real estate, commercial, civil or financial operations which could be directly linked to the corporate object.

Part III. Share capital - Shares

Art. 5. Share capital.

5.1 The Company has an issued share capital of EUR 1,225,000 (one million two hundred and twenty-five thousand euro) represented by a total of 245,000 (two hundred forty-five thousand) Shares, each with a nominal value of EUR 5.00 (five euro) with such rights and obligations as set forth in the present Articles.

5.2 The issued capital of the Company may be increased or reduced one or several times by a resolution of the General Meeting of Shareholders adopted in compliance with the quorum and majority rules set by these Articles of Incorporation or, as the case may be, by law for any amendment of these Articles of Incorporation.

5.3 The Company may issue fractional Shares. The Board of Directors shall however be authorised at its discretion to provide for the payment of cash or the issuance of scrip in lieu of any fraction of a Share.

5.4 The Company or its subsidiaries may proceed to the purchase or repurchase of its own Shares and may hold Shares in treasury, each time within the limits laid down by law.

5.5 Any Share premium shall be freely distributable in accordance with the provisions of these Articles.

Art. 6. Shares in registered form only.

6.1 Shares of the Company are in registered form only.

6.2 A register of Shares will be kept at the registered office of the Company, where it will be available for inspection by any Shareholder. Ownership of registered Shares will be established by inscription in the said register.

6.3 The Shares are indivisible vis-à-vis the Company which will recognise only one holder per Share. In case a Share is held by more than one person (in the case of fractions of Shares or otherwise), the persons claiming ownership of the Share will be required to name a single proxy to represent the Share vis-à-vis the Company. The Company has the right to suspend the exercise of all rights attached to such Share until one person has been so appointed. The same rule shall apply in the case of a conflict between an usufructuary and a bare owner or between a pledgor and a pledgee.

6.4 The Company may consider the person in whose name the registered Shares are registered in the register of Shareholders as the full owner of such registered Shares. The Company shall be completely free from any responsibility in dealing with such registered Shares towards third parties and shall be justified in considering any right, interest or claims of such third parties in or upon such registered shares to be non-existent, subject, however, to any right which such third party might have to demand the registration or change in registration of registered Shares. In the event that a holder of registered Shares does not provide an address to which all notices or announcements from the Company may be sent, the Company may permit a notice to this effect to be entered into the register(s) of Shareholders and such holder's address will be deemed to be at the registered office of the Company or such other address as may be so entered by the Company from time to time, until a different address shall be provided to the Company by such holder. The holder may, at any time, change his address as entered in the register(s) of Shareholders by means of written notification to the Company.

6.5 All communications and notices to be given to a registered Shareholder shall be deemed validly made to the latest address communicated by the Shareholder to the Company.

6.6 Upon the written request of a Shareholder, registered nominative Share certificate(s) recording the entry of such Shareholder in the register of Shareholders may be issued in such denominations as the Board of Directors shall prescribe. The certificates so issued shall be in such form and shall bear such legends and such numbers of identification as shall be determined by the Board of Directors. Such certificates shall be signed manually or by facsimile by two Board Members. Lost, stolen or mutilated certificates will be replaced by the Company upon such evidence, undertakings and indemnities as may be deemed satisfactory to the Company, provided that mutilated Share certificates shall be delivered before new certificates are remitted.

Art. 7. Transfer of Shares.

7.1 A transfer of registered Shares made in accordance with the provisions of the present Articles shall be carried out by means of a declaration of transfer entered in the relevant register, dated and signed by the transferor and the transferee or by their duly authorised representatives. The Company may accept and enter in the relevant register a transfer on the basis of correspondence or other documents recording the agreement between the transferor and the transferee satisfactory to the Company.

Part IV. Management of the company

Art. 8. Management of the Company - Board of Directors.

8.1 The Company shall be managed by a Board of Directors which is vested with the broadest powers to manage the business of the Company and to authorise and/or perform all acts of disposal, management and administration falling within the purposes of the Company.

8.2 All powers not expressly reserved by the law or by the Articles of the Company to the General Meeting shall be within the competence of the Board of Directors.

8.3 Except as otherwise provided herein or by law, the Board of Directors of the Company is authorised to take such action (by resolution or otherwise) and to adopt such provisions as shall be necessary, appropriate, convenient or deemed fit to implement the purpose of the Company.

Art. 9. Composition of the Board of Directors.

9.1 The Company shall be managed by a Board of Directors composed of no less than three (3) Directors who may but do not need to be Shareholders of the Company.

9.2 The Directors are appointed by the General Meeting of Shareholders for a period not exceeding 6 years or until their successors are elected; provided however that any one or more of the Directors may be removed with or without cause (ad nutum) by the General Meeting of Shareholders by a simple majority vote of votes cast at a General Meeting of Shareholders. The Directors shall be eligible for re-election.

9.3 In the event of a vacancy in the office of a Director because of death, retirement, resignation, dismissal, removal or otherwise, the remaining Directors may fill such vacancy and appoint a successor to act until the next General Meeting of Shareholders.

Art. 10. Chairman.

10.1 The Board of Directors shall, to the extent required by law and otherwise may, appoint the chairman of the Board of Directors amongst its members. The chairman shall preside over all meetings of the Board of Directors and of Shareholders including class meetings. In the absence of the chairman a chairman ad hoc elected by the Board, the General Meeting of Shareholders (or class meeting, as the case may be), shall chair the relevant meeting.

10.2 In case of a tie the chairman (or any other Board member) shall not have a casting vote.

Art. 11. Board Proceedings.

11.1 The Board of Directors shall meet upon call by (or on behalf of) any Director.

11.2 Notice of any meeting of the Board of Directors must be given by letter, cable, telegram, telephone, facsimile transmission, telex or e-mail advice to each Director two (2) days before the meeting, except in the case of an emergency, in which event a twenty four (24) hour notice shall be sufficient. No convening notice shall be required for meetings held pursuant to a schedule previously approved by the Board and communicated to all Board members. A meeting of the Board may also be validly held without convening notice to the extent the Directors present or represented do not object and those Directors not present or represented have waived the convening notice in writing, by fax or email.

11.3 Meetings of the Board of Directors may be held physically or, in all circumstances, by way of conference call (or similar means of communication which permit the participants to communicate with each other).

11.4 Any Director may act at any meeting of the Board of Directors by appointing in writing by letter or by cable, telegram, facsimile transmission or e-mail another Director as his proxy.

11.5 The duly convened meeting of the Board of Directors shall be duly constituted and validly deliberate if at a majority of all Directors in office (and able to vote) is present or represent. Resolutions put to the vote shall be passed only if approved by a simple majority of affirmative votes of the Directors present or represented (and able to vote).

11.6 Meetings of the Board of Directors may be validly held at any time and in all circumstances by means of telephonic conference call, videoconference or any other means, which allow the identification of the relevant Director. A Director attending in such manner shall be deemed present at the meeting for as long as he is connected.

11.7 The Board of Directors may also in all circumstances with unanimous consent pass resolutions by circular means and written resolutions signed by all members of the Board will be as valid and effective as if passed at a meeting duly convened and held. Such signatures may appear on a single document or multiple copies of an identical resolution and may be evidenced by letters, cables, facsimile transmission, or e-mail.

11.8 The minutes of any meeting of the Board of Directors (or copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise) shall be signed by the chairman of the Board, the chairman of the relevant meeting or by any two (2) Directors or as resolved at the relevant Board meeting or a subsequent Board meeting.

Art. 12. Delegation of power, Committees, Secretary.

12.1 The Board may delegate the daily management of the business of the Company, as well as the power to represent the Company in its day to day business, to individual Directors or other officers or agents of the Company (with power to sub-delegate). In addition the Board of Directors may delegate the daily management of the business of the Company, as well as the power to represent the Company in its day to day business to an executive committee as it deems fit. The Board of Directors shall determine the conditions of appointment and dismissal as well as the remuneration and powers of any person or persons so appointed.

12.2 The Board of Directors may (but shall not be obliged to unless required by law) establish one or more committees (including an audit committee and a compensation committee) and for which it shall, if one or more of such committees are set up, appoint the members (who may be but do not need to be Board members), determine the purpose, powers and authorities as well as the procedures and such other rules as may be applicable thereto.

12.3 The Board of Directors may appoint a secretary of the Company who may but does not need to be a member of the Board of Directors and determine his responsibilities, powers and authorities.

Art. 13. Binding Signature. The Company will be bound by the signature of any one (1) Director or by the sole or joint signatures of any persons to whom such signatory power shall have been delegated by the Board of Directors. For the avoidance of doubt, for acts regarding the daily management of the Company the Company will be bound by the sole signature of the administrateur délégué ("Chief Executive Officer" or "CEO") or any person or persons to whom such signatory power shall be delegated by the Board of Directors.

Art. 14. Board Indemnification.

14.1 The Directors are not held personally liable for the indebtedness of the Company. As agents of the Company, they are responsible for the performance of their duties.

14.2 Subject to the exceptions and limitations listed in article 14.3, every person who is, or has been, a Director or officer of the Company shall be indemnified by the Company to the fullest extent permitted by law against liability and

against all expenses reasonably incurred or paid by him in connection with any claim, action, suit or proceeding which he becomes involved as a party or otherwise by virtue of his being or having been such Director or officer and against amounts paid or incurred by him in the settlement thereof. The words "claim", "action", "suit" or "proceeding" shall apply to all claims, actions, suits or proceedings (civil, criminal or otherwise including appeals) actual or threatened and the words "liability" and "expenses" shall include without limitation attorneys' fees, costs, judgements, amounts paid in settlement and other liabilities.

14.3 No indemnification shall be provided to any Director or officer:

14.3.1 Against any liability to the Company or its Shareholders by reason of wilful misfeasance, bad faith, gross negligence or reckless disregard of the duties involved in the conduct of his office;

14.3.2 With respect to any matter as to which he shall have been finally adjudicated to have acted in bad faith and not in the interest of the Company; or

14.3.3 In the event of a settlement, unless the settlement has been approved by a court of competent jurisdiction or by the Board of Directors.

14.4 The right of indemnification herein provided shall be severable, shall not affect any other rights to which any Director or officer may now or hereafter be entitled, shall continue as to a person who has ceased to be such Director or officer and shall inure to the benefit of the heirs, executors and administrators of such a person. Nothing contained herein shall affect any rights to indemnification to which corporate personnel, including directors and officers, may be entitled by contract or otherwise under law.

14.5 Expenses in connection with the preparation and representation of a defence of any claim, action, suit or proceeding of the character described in this Article shall be advanced by the Company prior to final disposition thereof upon receipt of any undertaking by or on behalf of the officer or director, to repay such amount if it is ultimately determined that he is not entitled to indemnification under this article.

Art. 15. Conflicts of Interest.

15.1 No contract or other transaction between the Company and any other company or firm shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the Directors or officers of the Company is interested in, or is a director, associate, officer, agent, adviser or employee of such other company or firm. Any Director or officer who serves as a director, officer or employee or otherwise of any company or firm with which the Company shall contract or otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other company or firm only, be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

15.2 In the case of a personal conflict of interest of a Director, such Director shall indicate such conflict of interest to the Board and shall not deliberate or vote on the relevant matter. Any conflict of interest arising at Board level shall be reported to the next General Meeting of Shareholders before any resolution as and to the extent required by law.

Part V. General meetings of shareholders

Art. 16. Meetings of Shareholders - Annual General Meeting.

16.1 Any regularly constituted General Meeting of Shareholders of the Company shall represent the entire body of Shareholders of the Company. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Company.

16.2 The annual General Meeting of Shareholders shall be held, in accordance with Luxembourg law, at the registered office of the Company, or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of meeting on the last Wednesday of April at 10:30 (local time) (or such other date as may be permitted by law), except for the annual General Meeting which will be convened to approve the accounts ending 30 June 2010 and which will be held the last day of September 2010. If such day is a legal holiday, the annual General Meeting shall be held on the next following business day.

16.3 Other meetings of Shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting.

16.4 Notice of all meetings of Shareholders shall be given to each Shareholder as provided by law either by registered mail at least eight (8) days before the Meeting or by such publications as set forth in applicable law. If all of the Shareholders are present or represented at a General Meeting of Shareholders, the General Meeting may be held without prior notice or publication.

16.5 A Shareholder may act at any meeting of Shareholders by appointing another person as his proxy in writing or by fax or by cable or telegram or telex.

16.6 Except as otherwise provided for herein or as required by law, resolutions at a duly constituted meeting of Shareholders will be passed by a simple majority of the votes cast.

16.7 The Board of Directors, acting reasonably, may determine all other conditions that must be fulfilled by Shareholders for them to take part in any General Meeting of Shareholders.

16.8 General meetings of Shareholders shall be presided over by the chairman of the Board of Directors, or, in his absence, by any other person designated by the General Meeting.

16.9 The Board of Directors may decide to allow the casting of votes in writing. In such case Shareholders may cast their vote by mail, by means of a form which shall contain at least the following mentions:

16.9.1 the date, time and place of the General Meeting,

16.9.2 the name, address and other appropriate particulars of the Shareholder,

16.9.3 the number of Shares held by the Shareholder,

16.9.4 the agenda,

16.9.5 the text of the proposed resolutions,

16.9.6 the possibility to express a positive or negative vote or an abstention;

16.9.7 the possibility to give power to vote on any new resolution or amendments to the proposed resolutions tabled at the General Meeting or announced by the Company after remittance of the voting form. Voting forms need to be remitted to the Company or its agent, no later than two (2) business day preceding the date of the relevant General Meeting, unless the Company sets a shorter time limit. Duly completed and executed voting forms received as aforesaid shall be taken into account for the calculation of the quorum at such General Meeting. Incomplete voting forms or voting forms received after the relevant time limit set by the Company shall not be taken into account.

16.10 Complying with the requirements of the law, once the Board of Directors has ratified that appropriate robust and tested technology and the related means for the casting of votes are available, the Board of Directors may allow participation of Shareholders in the Meeting by way of video conference or by way of other telecommunication means permitting their due identification. Any Shareholder who participates in such a way to a General Meeting of the Company shall be deemed to be present at such General Meeting for the purpose of determining the quorum and shall be entitled to vote on matters considered at such General Meeting. In case of interruption of transmissions or any other technical malfunctions having the same effect, the chairman may suspend the General Meeting. If such interruption can not be cured within one (1) hour of the suspension, the General Meeting may validly resume and deliberate on all outstanding items of the agenda notwithstanding such interruption provided that those Shareholders no longer participating shall no longer be counted in the quorum.

16.11 The provisions applying to the General Meeting of Shareholders shall apply mutatis mutandis to class meetings.

16.12 In case the Company has only one Shareholder, such sole Shareholder shall have all powers of the General Meeting. Resolutions of the sole Shareholder are recorded in writing.

16.13 Holders of notes or bonds issued by the Company shall not, unless compulsorily otherwise provided for by law, be entitled to assist or attend General Meetings.

Part VI. Amendment of articles

Art. 17. Amendments of Articles The Articles of Incorporation may be amended from time to time by a resolution of the General Meeting of Shareholders to the quorum and voting requirements provided by the laws of Luxembourg and as may otherwise be provided herein.

Part VII. Accounting year, Audit

Art. 18. Accounting Year. The accounting year of the Company shall begin on 1 July and terminates on 30 June of each year. The current accounting year began however 1 January 2009 and shall terminate on 30 June 2010.

Art. 19. Auditor. The annual General Meeting shall appoint a “réviseur d’entreprises agréé” (the “Auditor”) selected on the list of auditors approved by Luxembourg insurance supervisory authority (Commissariat aux Assurances) for a period of one year. The Auditor shall carry out the duties prescribed by law.

Part VIII. Distributions, Winding up

Art. 20. Distributions.

20.1 From the annual net profits of the Company, five per cent (5%) shall be allocated to a non distributable reserve as required by law. This allocation shall cease to be required as soon as and as long as such reserve amounts to ten per cent (10 %) of the issued share capital of the Company.

20.2 The General Meeting of Shareholders shall determine how the annual results of the Company will be disposed of in accordance with the provisions of the present Articles. The General Meeting of Shareholders may resolve to distribute any distributable net profits, reserves and/or premium.

20.3 The distributions declared may be paid in Euros or any other currency selected by the Board of Directors and may be paid at such places and times as may be determined by the Board of Directors (subject to the resolutions of the General Meeting of Shareholders). The Board of Directors may make a final determination of the rate of exchange applicable to translate distributions funds into the currency of their payment. Distributions may be made in specie (including by way of Shares).

20.4 A distribution declared but not paid (and not claimed) on a Share after five years cannot thereafter be claimed by the holder of such Share and shall be forfeited by the holder of such Share, and revert to the Company. No interest will be paid on distributions declared and unclaimed which are held by the Company on behalf of holders of Shares.

20.5 Interim dividends may be declared and paid by the Board of Directors subject to observing the terms and conditions provided by law either by way of a cash dividend or by way of an in kind dividend (including by way of Shares).

Art. 21. Liquidation.

21.1 In the event of the dissolution of the Company for whatever reason or whatever time, the liquidation will be performed by liquidators or by the Board of Directors then in office who will be endowed with the powers provided by articles 144 et seq. of the Luxembourg Company Law of the tenth of August, nineteen hundred and fifteen. Once all debts, charges and liquidation expenses have been met, any balance resulting shall be paid to the holders of Shares in the Company in accordance with the provisions of these Articles.

Part IX. Sole shareholder, Definitions, Applicable law

Art. 22. Sole Shareholder. If, and as long as one Shareholder holds all the Shares of the Company, the Company shall exist as a single Shareholder company pursuant to the provisions of Company Law.

Art. 23. Definitions.

Articles or Articles of Incorporation	Means the present articles of incorporation of the Company as amended from time to time
Board or Board of Directors	Means the Board of Directors (conseil d'administration) of the Company
Company Law	Means the law of 10 th August 1915 on commercial companies as amended (and any replacement law thereof)
Director	Means a member of the Board of Directors
General Meeting	Means the general meeting of Shareholders
Shareholder	Means a duly registered holder of Shares of the Company
Shares	Means the shares (actions) of the Company

Art. 24. Applicable law. For anything not dealt with in the present Articles of Incorporation, the Shareholders refer to the Company Law.

Fourth resolution

The meeting resolved to authorise the board of directors to prepare the balance sheet based on the valuation of the assets and liabilities as determined by the meeting.

Expenses, Valuation

The expenses, costs, fees and charges of any kind whatsoever which will have to be borne by the Company as a result of its formation are estimated at approximately 100,000 euro.

Extraordinary general meeting

The single shareholder has forthwith taken immediately the following resolutions:

1. The registered office of the Company is fixed at 74, rue de Merl L2146 Luxembourg.
2. The number of directors is set at 3, acting as board of directors.

Are appointed as directors for term expiring at the next annual general meeting:

- Mr. Gerhard Greidanus, born on 26th August 1942 in Hilversum, chairman of the board of directors of Bolton Group International S.A., residing at Stadhouderskade 14 H, 1054 ES Amsterdam, The Netherlands

- Mr. Maarten van de Vaart, born on 2nd December 1959 in Castricum, member of the board of managers of BGI Brands S.à r.l., residing at 3, rue des Bains, L-1212 Luxembourg

- Mr. Jean Hoss, born on 2nd August 1937 in Luxembourg, avocat à la Cour, residing in 2, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg.

3. Ernst & Young S.A. with registered office at L-5365 Munsbach, 7, Parc d'activité Syrdall, R.C.S. Luxembourg B 47771, is appointed approved statutory auditor of the Company until the next annual general meeting.

Whereof, the present deed was drawn up in Luxembourg-City, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the person appearing, who requested that the deed should be documented in the English language, the said person appearing signed the present original deed together with us, the Notary, having personal knowledge of the English language.

The present deed, worded in English, is followed by a translation into French. In case of divergences between the English and the French text, the English version will prevail.

Suit la version française:

L'an deux mille dix, le vingt et unième jour du mois de juin.

Par devant Maître Joseph Gloden, notaire de résidence à Grevenmacher (Luxembourg) s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de Clarges Insurance Limited, une société constituée le 20 juin 1997 sous les lois de Guernesey avec siège social et siège de son activité économique à Martin's House, Le Bordage, St Peter Port, Guernsey, GY1 4AU et inscrite au registre des sociétés de Guernesey sous le numéro 32651 (la «Société»).

La séance est ouverte à seize heures trente, sous la présidence de Maître Jean Hoss, avocat à la Cour, demeurant 2, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg.

Le Président désigne comme secrétaire M. Maarten van de Vaart, membre du conseil de gérance de BGI Brands S.à r.l., demeurant à 3 rue des Bains, L1212 Luxembourg.

Maître Bernard Charpentier, avocat, demeurant 2, place Winston Churchill, L1340 Luxembourg a été choisi comme scrutateur.

Tous présents et acceptant leur nomination.

Le bureau ainsi constitué, le Président prend note que la totalité du capital social émis de la Société est représenté et prie le notaire instrumentant d'acter:

I. Que la présente assemblée a pour ordre du jour:

1. Transfert du siège social et du siège de l'activité économique de la Société au Luxembourg, transformation de la Société en société anonyme soumise aux lois luxembourgeoises et l'adoption par la Société de la nationalité luxembourgeoise.

2. Evaluation par les associés et par le Conseil d'administration de la Société des actifs et des passifs de la Société.

3. Reformulation des statuts, du capital social et de l'objet social de la Société conformément à la loi luxembourgeoise sur les sociétés et aux dispositions relatives à la réassurance.

4. Autorisation au Conseil d'administration de préparer le bilan basé sur l'évaluation des actifs et des passifs de la Société.

II. La liste de présence établit que toutes les actions sont représentées; la liste de présence sera signée par les membres présents ou leurs mandataires, par le bureau et le notaire instrumentaire et sera annexée au présent procès-verbal pour être enregistrée avec lui.

III. La totalité du capital social étant présent, l'assemblée reconnaît que l'actionnaire a eu, préalablement à l'ouverture de l'assemblée, connaissance entière de l'ordre du jour, de sorte qu'il n'y a pas besoin d'envoyer des convocations.

IV. Que la présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour.

V. Le Président rappelle que, conformément à une résolution du 1^{er} avril 2010, le conseil d'administration de la Société a résolu: (i) de demander, conformément à la Section 97 de la loi sur les sociétés de Guernesey de 2008, l'accord du Registre des Sociétés pour faire radier la Société du Registre des Sociétés de Guernesey afin d'être constituée selon les lois du Luxembourg, en particulier concernant les sociétés et la réassurance; (ii) d'autoriser les administrateurs de la Société à entreprendre les actions nécessaires pour achever la migration de la Société de Guernesey à Luxembourg et a ratifié et approuvé les actes pris avant la date de cette résolution et (iii) de rédiger et de reformuler les statuts de la Société en conformité avec le droit luxembourgeois des sociétés, de déterminer la clause d'objet social comme une société de réassurance soumise au droit luxembourgeois et de poursuivre ses activités comme la même personne morale à Luxembourg, sous réserve des conditions suspensives suivantes: (a) que la migration de Guernesey soit autorisée et/ou approuvée par l'Autorité des services financiers de Guernesey; (b) que le transfert du portefeuille de réassurance de la Société soit autorisé et/ou approuvé; (c) qu'une autorisation de société de réassurance soit délivrée par le Commissariat aux Assurances du Luxembourg en faveur de la Société; (d) que le transfert du portefeuille à la société luxembourgeoise soit autorisé et/ou approuvé par le Commissariat aux Assurances.

Le Président explique que l'Autorité des services financiers de Guernesey a confirmé qu'elle n'allait pas s'opposer à la migration de la Société ni au transfert de son portefeuille de réassurance et allait donner son accord officiel dès qu'elle aurait reçu la confirmation du Commissariat aux Assurances qu'il autorisait la Société à immigrer au Luxembourg.

Cette transformation et ce transfert du siège social à l'étranger sans liquidation préalable peuvent être valablement décidés sous les lois du pays auxquelles la société était soumise. Après délibération, l'assemblée prend par vote unanime les résolutions suivantes, sous réserve que ces résolutions n'entreront en vigueur qu'après que le Ministre du Trésor et du Budget aura consenti l'autorisation de mener les activités de réassurance au Luxembourg.

Première résolution

L'assemblée a décidé d'approuver

(i) le transfert, comme étant intervenu le 1^{er} avril 2010, du siège social et du siège de l'activité économique de la Société de St Martin's House, Le Bordage, St Peter Port, Guernsey, GY1 4AU, Bailiwick of Guernsey, to 74, rue de Merl, L-2146 Luxembourg, Grand-Duchy of Luxembourg;

(ii) la transformation, comme étant intervenue le 1^{er} avril 2010, de la Société en une société anonyme luxembourgeoise avec maintien de son existence légale comme la même personne morale et ceci sans liquidation, et

(iii) l'adoption, comme étant intervenue le 1^{er} avril 2010 par la Société de la nationalité luxembourgeoise.

Deuxième résolution

L'assemblée a décidé, en se basant sur le rapport d'évaluation présenté par les membres et le Conseil d'administration d'évaluer au 31 mars 2010:

- le total des actifs actuels de la Société à	5.268.711 €;
- le total du passif de la Société à	2.604.510 €;
- le total des actifs nets de la Société à	2.664.201 €.

Troisième résolution

L'assemblée a décidé ensuite

(i) de fixer le capital social à un million deux cent vingt-cinq mil (€ 1.225.000) devant être représenté par deux cent quarante-cinq mil (245.000) actions d'une valeur nominale de cinq euros (€ 5,00) chacune.

(ii) de reformuler, à compter du 1^{er} avril 2010, les statuts dans leur entièreté qui ont dorénavant la teneur suivante:

Partie I^{er}. Forme, Dénomination, Durée, Siège social

Art. 1^{er}. Forme, Dénomination. Il existe entre les Actionnaires et tous ceux qui deviendront détenteurs des Actions par la suite une société anonyme sous la dénomination de CLARGES RE S.A. (la «Société»).

Art. 2. Durée. La Société est constituée pour une durée illimitée. La Société peut être dissoute à tout moment par résolution des Actionnaires adoptée de la manière prévue pour la modification des présents Statuts.

Art. 3. Siège social.

3.1 Le siège social de la Société est établi dans la Ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modifications de Statuts.

3.2 Le siège social peut être transféré à l'intérieur de la municipalité par simple décision du Conseil d'Administration.

3.3 La Société peut avoir des bureaux et des succursales tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

3.4 Lorsque le Conseil d'Administration estime que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social, ou la communication aisée entre le siège social et l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Ces mesures provisoires n'auront toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société qui, nonobstant le transfert temporaire de son siège social, restera une société luxembourgeoise. Ces mesures temporaires seront prises et notifiées à toute partie intéressée par le Conseil d'Administration.

Partie II. Objet social

Art. 4. Objet social. La Société a pour objet, au Luxembourg et à l'étranger, toutes opérations de réassurance dans toutes les branches à l'exclusion des opérations d'assurances directes, la gestion de toutes sociétés de réassurance, la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet identique ou similaire et qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités, plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières pouvant se rattacher directement à l'objet social.

Partie III. Capital social - Actions

Art. 5. Capital social.

5.1 La Société a un capital social émis de EUR 1.225.000 (un million deux cent vingt-cinq mil euros) représenté par un total de 245.000 (deux cent quarante-cinq mil) Actions, ayant chacune une valeur nominale de EUR 5.00 (cinq euros) ayant les droits et obligations prévus dans les présents Statuts.

5.2 Le capital social peut être augmenté ou réduit en une fois ou à plusieurs reprises par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires adoptée conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les présents Statuts ou, le cas échéant, par la loi en ce qui concerne la modification des présents Statuts.

5.3 La Société peut émettre des fractions d'Actions. Le Conseil d'Administration est toutefois autorisé, à sa discrétion, à procéder à des paiements en espèces ou à émettre des certificats en remplacement des fractions d'Actions.

5.4 La Société ou ses filiales pourront acheter ou racheter leurs propres Actions et pourront détenir des Actions en trésorerie, chaque fois dans les limites prévues par la loi.

5.5 Toute prime d'émission sera librement distribuable conformément aux dispositions des présents Statuts.

Art. 6. Actions sous forme nominative uniquement.

6.1 Les actions de la Société sont uniquement sous forme nominative.

6.2 Un registre des Actionnaires sera tenu au siège social de la Société où il pourra être consulté par tout Actionnaire. La propriété des Actions nominatives sera établie par inscription dans ledit registre.

6.3 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaîtra qu'un seul détenteur par Action. Lorsqu'une Action est détenue par plus d'une personne (en cas de fractions d'Actions ou autrement), les personnes qui prétendent être propriétaires de ladite Action devront désigner un mandataire pour représenter l'Action à l'égard de la Société. La Société pourra suspendre l'exercice de tous les droits attachés à cette Action jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée ainsi. La même règle s'appliquera en cas de conflit entre un usufruitier et un nu-propriétaire ou entre un créancier gagiste et un débiteur gagiste.

6.4 La Société peut considérer la personne au nom de laquelle les Actions nominatives sont inscrites dans le registre des Actionnaires comme étant le propriétaire unique desdites Actions nominatives. La Société n'encourra aucune responsabilité lorsqu'elle traite avec de telles Actions à l'égard des tiers, et sera fondée à considérer comme inexistant tout droit, intérêt ou demandes de ces tiers en rapport avec ces actions nominatives, sous réserve toutefois du droit qu'aurait ce tiers de requérir l'inscription ou la modification de l'inscription des Actions nominatives dans le registre. Dans le cas où un détenteur d'Actions nominatives ne fournit pas d'adresse à laquelle les notifications et avis de la Société pourront être envoyés, la Société pourra les inscrire dans le(s) registre(s) des Actionnaires et l'adresse de ce détenteur sera considérée comme étant au siège social de la Société ou à toute autre adresse que la Société pourra inscrire de temps à autre jusqu'à ce que ce détenteur ait fourni une adresse différente à la Société. Le détenteur peut, à tout moment, changer son adresse telle qu'elle figure dans le(s) registre(s) des Actionnaires au moyen d'une notification écrite adressée à la Société.

6.5 Toutes les communications et notifications devant être envoyées à un Actionnaire nominatif sont considérées comme étant valablement faites lorsqu'elles sont envoyées à la dernière adresse communiquée par l'Actionnaire à la Société.

6.6 A la demande écrite d'un Actionnaire, un(des) certificat(s) d'Actions nominatives établissant l'inscription de cet Actionnaire dans le registre des Actionnaires peut(peuvent) être émis dans les valeurs que le Conseil d'Administration déterminera. Les certificats ainsi émis auront la forme et porteront les légendes et les numéros d'identification que le Conseil d'Administration déterminera. Ces certificats porteront la signature manuscrite ou reproduite informatiquement de deux Membres du Conseil. Les certificats perdus, volés ou endommagés seront remplacés par la Société sur présentation de la preuve, de l'engagement et de l'indemnisation jugés satisfaisants par la Société, à condition que les certificats d'Actions endommagés soient remis à la Société avant que les nouveaux certificats ne soient émis.

Art. 7. Transfert des Actions.

7.1 Un transfert d'Actions nominatives fait conformément aux dispositions des présents Statuts, se fera par une déclaration de transfert inscrite dans le registre approprié, cette déclaration de transfert devant être datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs représentants dûment autorisés. La Société pourra également accepter et inscrire dans le registre approprié un transfert sur la base d'une correspondance ou de tout autre instrument de transfert établissant, d'une manière satisfaisante pour la Société, le consentement du cédant et du cessionnaire.

Partie IV. Administration de la société

Art. 8. Administration de la Société - Conseil d'Administration.

8.1 La Société sera administrée par un Conseil d'Administration qui aura les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Société et pour autoriser et/ou exécuter tout acte de disposition, de gestion et d'administration compris dans l'objet de la Société.

8.2 Tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi ou par les Statuts de la Société à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

8.3 Sauf disposition contraire de la loi ou des présents Statuts, le Conseil d'Administration de la Société est autorisé à prendre toute action (par voie de résolution ou autrement) et à adopter toutes les dispositions nécessaires, appropriées, adéquates ou jugées convenables afin d'accomplir l'objet de la Société.

Art. 9. Composition du Conseil d'Administration.

9.1 La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) Administrateurs au moins qui peuvent mais n'ont pas besoin d'être des Actionnaires de la Société.

9.2 Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale des Actionnaires pour un mandat ne pouvant excéder 6 ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus; étant entendu toutefois qu'un ou plusieurs Administrateurs peuvent être révoqués avec ou sans cause (ad nutum) par l'Assemblée Générale des Actionnaires à la majorité simple des voix exprimées lors d'une Assemblée Générale des Actionnaires. Les Administrateurs seront rééligibles.

9.3 En cas de vacance d'un poste d'Administrateur pour cause de décès, de retraite, de démission, de révocation ou toute autre cause, les Administrateurs restants pourront pourvoir au remplacement du poste devenu vacant et élire un successeur qui restera en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 10. Président.

10.1 Le Conseil d'Administration nommera, dans la mesure où ceci est requis par la loi et, dans les autres cas, pourra nommer le président du Conseil d'Administration parmi ses membres. Le président présidera toutes les réunions du Conseil d'Administration et toutes les assemblées des Actionnaires, y compris les assemblées de classe. En son absence,

un président ad hoc élu par le Conseil ou l'Assemblée Générale des Actionnaires (ou assemblée de classe, le cas échéant) présidera l'assemblée concernée.

10.2 En cas d'une parité des votes, le président (ou tout autre Membre du Conseil) n'aura pas de voix prépondérante.

Art. 11. Procédures au sein du Conseil.

11.1 Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation (ou pour le compte) d'un Administrateur.

11.2 Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné par lettre, câble, télégramme, téléphone, télécopie, télex ou email à chaque Administrateur deux (2) jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas un préavis de vingt-quatre (24) heures sera suffisant. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour des réunions se tenant conformément à un échéancier préalablement adopté par une résolution du Conseil et communiqué à tous les membres du Conseil. Une réunion du Conseil peut aussi valablement être tenue sans convocation dans la mesure où les Administrateurs présents ou représentés ne s'y opposent pas et où les Administrateurs qui ne sont pas présents ni représentés, ont renoncé à la convocation par écrit par voie de télécopie ou email.

11.3 Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir physiquement ou, en toutes circonstances, par voie de conférence téléphonique (ou d'autres moyens de communication similaires permettant aux participants de communiquer entre eux).

11.4 Tout Administrateur peut se faire représenter à toute réunion du Conseil d'Administration en désignant par écrit, par lettre ou par câble, télégramme, télécopie ou email un autre Administrateur comme son mandataire.

11.5 Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée est valablement constituée et peut valablement délibérer si la majorité de tous les Administrateurs en fonction (et pouvant voter) est présente ou représentée. Les décisions ne sont prises que si elles sont approuvées à la majorité simple des votes positifs des Administrateurs présents ou représentés (et pouvant voter).

11.6 Les réunions du Conseil d'Administration sont valablement tenues à tout moment et en toutes circonstances par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen permettant l'identification de l'Administrateur concerné. Un Administrateur participant à une réunion par l'un de ces moyens est considéré comme étant présent à une telle réunion aussi longtemps qu'il est connecté.

11.7 Le Conseil d'Administration peut également, en toutes circonstances et avec l'assentiment unanime de ses membres, adopter des résolutions circulaires et les résolutions écrites signées par tous les membres du Conseil seront aussi valables et effectives que si elles étaient passées lors d'une réunion régulièrement convoquée et tenue. Ces signatures peuvent apparaître sur un seul document ou plusieurs copies de la même résolution et seront établies par lettre, câble, télécopie ou email.

11.8 Les procès-verbaux de toute réunion du Conseil d'Administration (ou copies ou extraits de procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs) doivent être signés par le président du Conseil, le président de la réunion en question ou par deux (2) Administrateurs ou tel que décidé lors de la réunion du Conseil concernée ou lors d'une réunion du Conseil subséquente.

Art. 12. Délégation de pouvoirs, Comités, Secrétaire.

12.1 Le Conseil peut déléguer la gestion journalière des affaires de la Société de même que le pouvoir de représenter la Société dans ses affaires journalières à des Administrateurs individuels ou à d'autres fondés de pouvoirs ou agents de la Société (avec le pouvoir de sous-déléguer). En outre, le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la Société de même que le pouvoir de représenter la Société dans ses affaires journalières à un comité exécutif tel qu'il le juge approprié. Le Conseil d'Administration déterminera les conditions de nomination et de révocation de même que la rémunération et les pouvoirs de la personne ou des personnes ainsi nommée(s).

12.2 Le Conseil d'Administration peut (mais ne doit pas, à moins que la loi ne l'exige) établir un ou plusieurs comités (y compris un comité d'audit et un comité de rémunération) et pour lesquels il doit, si un ou plusieurs comités sont établis, nommer les membres (qui peuvent mais ne doivent pas être membres du Conseil), déterminer les objets, les pouvoirs et compétences ainsi que les procédures et toutes autres règles qui peuvent être applicables à ce(s) comité(s).

12.3 Le Conseil d'Administration peut nommer un secrétaire de la Société qui peut mais ne doit pas être un membre du Conseil d'Administration et déterminer ses responsabilités, pouvoirs et compétences.

Art. 13. Signatures autorisées. La Société sera engagée par la signature d'un (1) Administrateur ou par les signatures conjointes ou individuelles de toutes personnes à qui de tels pouvoirs de signature auront été délégués par le Conseil d'Administration. Afin d'éviter tout doute, pour les matières se rapportant à la gestion journalière de la Société, la Société sera engagée par la signature individuelle de l'administrateur délégué («Chief Executive Officer» ou «CEO») ou de toute personne ou toutes personnes à qui de tels pouvoirs de signature auront été délégués par le Conseil d'Administration.

Art. 14. Indemnisation du Conseil.

14.1 Les Administrateurs ne seront pas personnellement tenus responsables pour les dettes de la Société. En tant que mandataires de la Société, ils sont responsables de l'exécution de leurs mandats.

14.2 Sous réserve des exceptions et limitations prévues à l'article 14.3, toute personne qui est, ou a été, un Administrateur ou un fondé de pouvoir de la Société sera indemnisée par la Société dans la mesure la plus large permise par la

loi pour les dettes et toutes les dépenses raisonnablement supportées ou payées par celui-ci en relation avec une prétention, action, poursuite ou procédure judiciaire dans lesquelles il est impliqué en tant que partie ou autrement en vertu du fait qu'il soit ou ait été Administrateur ou fondé de pouvoir, et pour tous les montants qu'il aurait payés ou supportés afin de régler les faits mentionnés ci-dessus. Les termes "prétention", "action", "poursuite" ou "procédure judiciaire" s'appliqueront à toute prétention, action, poursuite ou procédure judiciaire (civiles, pénales ou autres, y compris les appels) actuels ou possibles et les termes "responsabilité" et "dépenses" incluront sans limitation les honoraires d'avocat, les coûts, jugements, montants payés en vertu d'une transaction et autres montants.

14.3 Aucune indemnisation ne sera due à un Administrateur ou à un fondé de pouvoir:

14.3.1 En cas de mise en cause de sa responsabilité vis-à-vis de la Société ou de ses Actionnaires en raison d'un abus de pouvoir, de mauvaise foi, de négligence grave ou d'imprudence dans l'accomplissement de ses devoirs découlant de sa fonction;

14.3.2 Pour toute affaire dans le cadre de laquelle il serait finalement condamné pour avoir agi de mauvaise foi et non dans l'intérêt de la Société; ou

14.3.3 En cas de transaction, à moins que la transaction n'ait été approuvée par une juridiction compétente ou par le Conseil d'Administration.

14.4 Le droit à indemnisation, tel que défini dans le présent article, sera individuel et n'exclura pas d'autres droits présents ou futurs dans le chef d'un Administrateur ou fondé de pouvoir, il persistera en faveur des personnes ayant cessé d'être Administrateur ou fondé de pouvoir de la Société et passera à leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs. Les présentes dispositions n'affecteront en rien le droit à indemnisation pouvant appartenir aux autres membres du personnel de la Société, y compris les Administrateurs et fondés de pouvoir, en vertu d'un contrat ou de la loi.

14.5 Les dépenses supportées en relation avec la préparation d'une défense et la représentation dans le cadre d'une prétention, action, poursuite ou procédure judiciaire telles que décrites dans cet article seront avancées par la Société avant toute décision finale sur la question de savoir qui supportera ces dépenses, moyennant l'engagement par ou pour compte du fondé de pouvoir ou de l'Administrateur de rembourser ce montant s'il est finalement décidé qu'il n'aurait pas eu droit à une indemnisation conformément au présent article.

Art. 15. Conflits d'intérêts.

15.1 Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et une quelconque autre société ou entité ne seront affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs Administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt dans, ou est administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé d'une telle autre société ou entité. Tout Administrateur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, fondé de pouvoir, employé ou autre d'une société ou entité avec laquelle la Société contracterait ou s'engagerait autrement en affaires, ne pourra, en raison de sa position dans cette autre société ou entité, être empêché de délibérer, de voter ou d'agir en relation avec un tel contrat ou autre affaire.

15.2 En cas de conflit d'intérêts personnel d'un Administrateur, cet Administrateur devra informer le Conseil de ce conflit d'intérêts et il ne délibérera ou ne prendra pas part au vote sur cette affaire. Tout conflit d'intérêt né au niveau du Conseil devra être soumis à la prochaine Assemblée Générale des Actionnaires avant toute résolution et dans la mesure requise par la loi.

Partie V. Assemblées générales des actionnaires

Art. 16. Assemblées des Actionnaires - Assemblée Générale Annuelle.

16.1 Toute Assemblée Générale des Actionnaires de la Société régulièrement constituée représentera l'ensemble des Actionnaires de la Société. Elle aura les pouvoirs les plus étendus afin d'ordonner, d'effectuer ou de ratifier les actes relatifs à toutes les opérations de la Société.

16.2 L'Assemblée Générale annuelle des Actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans les convocations de cette assemblée, chaque année le dernier mercredi du mois d'avril à 10.30 heures (CET) (ou toute autre date permise par la loi) à l'exception de l'Assemblée Générale convoquée pour l'approbation des comptes de l'exercice clôturant au 30 juin 2010 qui aura lieu le dernier jour de septembre 2010. Si ce jour est un jour férié, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

16.3 D'autres assemblées des Actionnaires pourront se tenir aux lieux et heures spécifiés dans les avis de convocation de l'assemblée.

16.4 Les avis de convocation à toutes les assemblées des Actionnaires seront envoyés à chaque Actionnaire tel que prévu par la loi soit par lettre recommandée huit (8) jours au moins avant l'Assemblée ou par des publications telles que prévues par la loi applicable. Si tous les Actionnaires sont présents ou représentés à une Assemblée Générale des Actionnaires, l'Assemblée Générale peut se tenir sans convocation ni publication préalables.

16.5 Un Actionnaire peut agir lors de toute assemblée des Actionnaires en désignant une autre personne comme son mandataire par écrit ou par télécopie, câble, télégramme ou télex.

16.6 Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale valablement constituée sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

16.7 Le Conseil d'Administration, agissant raisonnablement, peut déterminer toute autre condition que les Actionnaires doivent remplir afin de participer à une Assemblée Générale des Actionnaires.

16.8 Les Assemblées Générales des Actionnaires seront présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par toute autre personne désignée par l'Assemblée Générale.

16.9 Le Conseil d'Administration peut décider de permettre d'exprimer son vote par écrit. Dans ce cas, les Actionnaires peuvent exprimer leur vote par lettre par un formulaire qui contiendra au moins les indications suivantes:

16.9.1 les dates, heure et lieu de l'Assemblée Générale,

16.9.2 le nom, l'adresse et toute autre coordonnée appropriée de l'Actionnaire,

16.9.3 le nombre d'actions que l'Actionnaire détient,

16.9.4 l'ordre du jour,

16.9.5 le texte des résolutions proposées,

16.9.6 la possibilité d'exprimer un vote positif ou négatif ou une abstention,

16.9.7 la possibilité de donner le pouvoir de voter sur une nouvelle résolution ou nouvelle modification aux résolutions proposées soumises à l'Assemblée Générale ou annoncées par la Société après remise du bulletin de vote. Les bulletins de vote doivent être remis à la Société ou son à agent, au plus tard deux (2) jours ouvrables précédant la date de l'Assemblée Générale concernée, à moins que la Société ne fixe un délai plus court. Les bulletins de vote dûment complétés et signés reçus tel que mentionné ci-avant seront pris en compte pour le calcul du quorum de cette Assemblée Générale. Les bulletins de vote incomplets ou les bulletins de vote reçus après la date limite concernée telle que fixée par la Société ne seront pas pris en compte.

16.10 Sous réserve des dispositions de la loi, une fois que le Conseil d'Administration a ratifié que les moyens technologiques, testés et considérés fiables et que tout autre moyen permettant le calcul des voix sont disponibles, le Conseil d'Administration peut autoriser les Actionnaires à participer à l'Assemblée par voie de vidéoconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Un Actionnaire qui participe d'une telle manière à une Assemblée Générale de la Société est considéré être présent à une telle Assemblée Générale pour les besoins de la détermination du quorum et sera autorisé à voter sur les points devant être délibérés lors de l'Assemblée Générale. En cas d'interruption des transmissions ou de tout autre dysfonctionnement technique ayant le même effet, le président peut suspendre l'Assemblée Générale. S'il ne peut être remédié à une telle interruption dans l'(1) heure qui suit l'interruption, l'Assemblée Générale peut valablement considérer et délibérer sur les points restants de l'ordre du jour nonobstant cette interruption, à condition que les Actionnaires qui ne participent plus à l'Assemblée ne soient plus comptés dans le quorum.

16.11 Les dispositions applicables à l'Assemblée Générale des Actionnaires s'appliquent mutatis mutandis aux assemblées de classe.

16.12 Au cas où la Société n'a qu'un actionnaire unique, cet actionnaire unique aura tous les pouvoirs de l'Assemblée Générale. Les résolutions de l'actionnaire unique sont prises à l'écrit.

16.13 Les détenteurs de créances et d'obligations émis par la Société ne seront pas, à moins que cela ne soit obligatoire ou sauf autrement prévu par la loi, autorisés à assister ou participer aux Assemblées Générales.

Partie VI. Modifications statutaires

Art. 17. Modifications statutaires. Les présents Statuts pourront être modifiés de temps à autre sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires dans les conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise et tel que prévu autrement dans les présents Statuts.

Partie VII. Exercice social et Audit

Art. 18. Exercice social. L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de chaque année. L'exercice comptable en cours a commencé le 1^{er} janvier 2009 et se terminera toutefois le 30 juin 2010.

Art 19. Réviseur d'entreprises agréé. L'Assemblée Générale annuelle nommera un réviseur d'entreprises agréé pris sur la liste des réviseurs d'entreprises agréés établie par le Commissariat aux Assurances pour une période d'un an. Le réviseur d'entreprises agréé exercera sa mission conformément à ses obligations légales.

Partie VIII. Distributions et Liquidation

Art. 20. Distributions.

20.1 Il sera prélevé sur le bénéfice net annuel de la Société cinq pour cent (5%) qui seront affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint dix pour cent (10%) du capital social émis de la Société.

20.2 L'Assemblée Générale des Actionnaires décidera de l'affectation des résultats annuels de la Société conformément aux dispositions des présents Statuts. L'Assemblée Générale des Actionnaires peut décider de distribuer tout bénéfice, réserve et/ou prime nets distribuables.

20.3 Les dividendes pourront être payés en euros ou en toute autre devise choisie par le Conseil d'Administration et pourront être payés aux lieu et place déterminés par le Conseil d'Administration (sous réserve des décisions de l'As-

semblée Générale des Actionnaires). Le Conseil d'Administration peut fixer souverainement le taux de change applicable pour convertir les fonds dans la devise de leur paiement. Les distributions peuvent être faites en espèces (y compris par la distribution d'Actions).

20.4 Un dividende déclaré mais non payé (et non réclamé) sur une Action ne pourra plus être réclamé par le détenteur de cette Action après cinq ans, et sera prescrit du fait du détenteur de cette Action et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera versé sur les dividendes déclarés mais non réclamés qui sont détenus par la Société pour le compte des détenteurs des Actions.

20.5 Des dividendes intérimaires peuvent être déclarés et payés par le Conseil d'Administration à condition de respecter les termes et conditions fixés par la loi, soit au moyen d'un dividende en espèces ou au moyen d'un dividende en nature (y compris par la distribution d'Actions).

Art. 21. Liquidation.

21.1 Dans le cas où la Société est dissoute, pour quelque raison et moment que ce soit, la liquidation sera effectuée par les soins des liquidateurs ou du Conseil d'Administration alors en fonction qui auront les pouvoirs prévus par les articles 144 et suivants de la Loi sur les Sociétés Commerciales du dix août mille neuf cent quinze. Une fois toutes les dettes, charges et dépenses de liquidation réglées, tout solde en résultant sera versé aux détenteurs d'Actions de la Société conformément aux dispositions des présents Statuts.

Partie IX. Actionnaire unique, Définitions et Lois applicables

Art. 22. Actionnaire Unique. Si, et aussi longtemps qu'un seul Actionnaire réunit toutes les Actions de la Société entre ses seules mains, la Société sera une société unipersonnelle au sens de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Art. 23. Définitions.

Actionnaire	Signifie un détenteur d'Actions de la Société régulièrement enregistré
Actions	Signifie les actions de la Société
Administrateurs	Signifie les membres du Conseil d'Administration
Assemblée Générale	Signifie l'assemblée générale des Actionnaires
Conseil ou Conseil d'Administration	Signifie le conseil d'administration de la Société
Loi sur les Sociétés Commerciales	Signifie la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée (et toute loi remplaçant celle-ci)
Statuts	Signifie les présents statuts tels que modifiés de temps à autre

Art. 24. Loi applicable. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies expressément par les présents Statuts, les Actionnaires se réfèrent à la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Quatrième résolution

L'assemblée a décidé d'autoriser le Conseil d'administration à préparer le bilan basé sur l'évaluation des actifs et passifs telle que déterminée par l'assemblée.

Dépenses, Evaluation

Les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la Société du fait de sa constitution sont évalués à environ 100.000 euros.

Assemblée générale extraordinaire

Et aussitôt, l'unique associé a immédiatement pris les résolutions suivantes:

1. Le siège social de la Société est fixé au 74, rue de Merl, L-2146 Luxembourg
2. Le nombre d'administrateurs est fixé à 3, agissant comme Conseil d'administration. Sont nommés membres du Conseil d'administration pour une durée allant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle:
 - Monsieur Gerhard Greidanus, né le 26 août 1942 à Hilversum, Président du conseil d'administration de Bolton Group International S.A., demeurant à Stadhouderskade 14 H, 1054 ES Amsterdam, Pays-Bas.
 - Monsieur Maarten van de Vaart, né le 2 décembre 1959 à Castricum, membre du conseil de gérance de BGI Brands S.à r.l., demeurant à 3, rue des Bains, L-1212 Luxembourg.
 - Maître Jean Hoss, né le 2 août 1937 à Luxembourg, avocat à la Cour, demeurant à 2, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg.
3. Ernst & Young S.A., avec siège social à L-5365 Munsbach, 7, Parc d'activité Syrdall, R.C.S. Luxembourg B 47771, est nommé réviseur d'entreprises agréé jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Dont Acte, fait à Luxembourg-Ville, date qu'en tête des présentes.

Le document ayant été lu aux comparants, qui ont requis que le présent acte soit rédigé en langue anglaise, les comparants ont signé le présent acte avec Nous, notaire, qui avons une connaissance personnelle de la langue anglaise.

Le présent acte, rédigé en anglais, est suivi d'une traduction française. En cas de divergences entre la version anglaise et la version française, la version anglaise fera foi.

Signé: J. HOSS, M. VAN DE VAART, B. CHARPENTIER, J. GLODEN.

Enregistré à Grevenmacher le 22 juin 2010. Relation: GRE/2010/2069. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Releveur (signé): G. SCHLINK.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée aux fins de dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés et aux fins de publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Grevenmacher, le 22 juin 2010.

Joseph GLODEN.

Référence de publication: 2010076858/780.

(100088590) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juin 2010.

Argos S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R.C.S. Luxembourg B 85.445.

Extrait des décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires en date du 8 juin 2010

1. M. André WILWERT a démissionné de son mandat d'administrateur.

2. M. Jean-Pierre DESMARIE, administrateur de sociétés, né à Doullon (France), le 13 mars 1935, demeurant à F-44600 Saint-Nazaire (France), 14, allée des Faisans, a été nommé comme administrateur jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statutaire de 2011.

Luxembourg, le 14 juin 2010.

Pour extrait sincère et conforme

Pour ARGOS S.A.

Intertrust (Luxembourg) S.A.

Référence de publication: 2010068555/16.

(100082857) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 juin 2010.

Zhermack International S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.540.000,00.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

R.C.S. Luxembourg B 130.434.

PROJET DE FUSION TRANSFRONTALIERE INVERSE

Entre

ZHERMACK SPA

Société anonyme italienne

Siège social: Via Bovazecchino, 100

I-45021 BADIA POLESINE (RO)

Capital: EUR 1.032.000,00 entièrement libéré

Et

ZHERMACK INTERNATIONAL SARL

Société à responsabilité limitée luxembourgeoise

Siège Social: 19-21, Boulevard du Prince Henri

L-1724 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg: B 130.434

Capital: EUR 12.540.000,00 entièrement libéré

Rédigé conformément au droit italien et au droit luxembourgeois

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE

- ZHERMACK SPA, société anonyme de droit italien, ayant son siège social à Via Bovazecchino, 100, I-45021 BADIA POLESINE (RO), ayant un capital social d'Euro 1.032.000,00 entièrement libéré, inscrite au "Registro delle Imprese" de Rovigo sous le numéro 00594630295, n. REA 86603 (dorénavant "ZITA" ou la "Société absorbante").

ET

LE CONSEIL DE GERANCE DE

- ZHERMACK INTERNATIONAL SARL, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ayant son siège au: 19-21, boulevard du Prince Henri L-1724 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 130.434 (dorénavant "ZINT" ou la "Société absorbée", et conjointement avec la société absorbante les "Sociétés participant à la Fusion").

ATTENDU QUE:

(A) Les Sociétés participant à la Fusion ont rédigé et approuvé le présent Projet de Fusion (le "Projet") qui prévoit une fusion transfrontalière inverse moyennant l'absorption de ZINT par ZITA avec dissolution sans liquidation de ZINT, conformément aux articles 2501-ter et suivants du Code Civil Italien, tels que repris au Décret Législatif du 30 mai 2008 nr 108 et d'après les dispositions de la Section XIV de la Loi du 10 août 1915 sur les Sociétés Commerciales, telle que modifiée par la Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières, et conformément au contenu des rapports écrits établis par les organes d'administration des Sociétés participant à la Fusion.

(B) Les raisons stratégiques, économiques et juridiques du Projet et les critères de détermination du rapport d'échange entre les actions de ZITA et les parts de ZINT (le "Rapport d'Echange") sont mentionnés dans les rapports écrits rédigés par les organes d'administration des Sociétés participant à la Fusion conformément à l'article 2501-quinquies du Code Civil Italien et à l'article 265 de la Loi du 10 août 1915 sur les Sociétés Commerciales, telle que modifiée par la Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières, et approuvés conjointement au présent Projet moyennant les délibérations prises par le conseil d'administration de la Société absorbante en date du 17 juin 2010 et par le Conseil de gérance de la Société absorbée en date du 17 juin 2010.

(C) La fusion faisant l'objet du présent Projet est en conformité avec les dispositions de l'article 257, alinéa 3, de la Loi du 10 août 1915 sur les Sociétés Commerciales, telle que modifiée par la Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières, qui permet à une société luxembourgeoise de contracter une opération de fusion avec une société de droit étranger pour autant que le droit national de cette dernière ne s'y oppose pas.

(D) La fusion faisant l'objet du présent Projet est en conformité avec les dispositions de l'article 25, alinéa 3, de la Loi italienne du 31 mai 1995 n 218, qui établit qu'une opération de fusion contractée par des sociétés ayant leurs sièges dans des états différents n'est valable que dans la mesure où elle a lieu en conformité avec les droits nationaux de ces états.

(E) ZINT détient 190.000 actions de ZITA, représentant 95% du capital social de cette dernière.

(F) Sauf où il est expressément indiqué autrement, toute référence à la législation ou à la réglementation applicables s'entend comme une référence au droit italien.

ARRENTENT LE PROJET SUIVANT:

1. Sociétés participant à la fusion.

1.1 Société absorbante:

ZITA est une société anonyme (società per azioni) italienne, constituée suivant acte reçu par Maître VINCENZO PALMIERI, notaire de résidence à Lugo (RA), Italie, le 3 novembre 1981, enregistré sous le "Repertorio" au n. 12519.

ZITA a son siège social à via Bovazecchino 100, I-45021 Badia Polesine (RO), Italie. Le capital de ZITA à la date d'approbation du présent Projet, s'élève à EUR 1.032.000,00 entièrement libéré et représenté par 200.000 actions d'une valeur nominale de EUR 5,16 chacune.

1.2 Société absorbée:

ZINT est une société à responsabilité limitée luxembourgeoise, constituée suivant acte reçu par Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven, Grand-Duché de Luxembourg, en date du 19 juillet 2007 publié au Mémorial C numéro 2013 du 17 septembre 2007.

ZINT a son siège social au 19-21, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg. Le capital de ZINT, à la date d'approbation du présent Projet, s'élève à EUR 12.540.000,00 entièrement libéré et représenté par 501.600 parts sociales d'une valeur nominale de EUR 25,00 chacune.

2. Type de fusion. La fusion se réalisera moyennant l'absorption de ZINT par ZITA avec dissolution sans liquidation de ZINT (la "Fusion"), en conformité aux et pour les besoins des dispositions suivantes:

- Article 2501 et suivantes du Code Civil italien, tels que repris au Décret Législatif du 30 mai 2008 nr 108;
- Section XIV de la Loi du 10 août 1915 sur les Sociétés Commerciales, telle que modifiée par la Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières;
- Tout ce qui est prévu dans le présent Projet de Fusion ainsi que dans les rapports écrits établis par les organes d'administration des Sociétés participant à la Fusion en conformité avec le droit italien et le droit luxembourgeois (dorénavant indiqués conjointement en tant que "Termes et Conditions de la Fusion")

A partir de la date d'effet de la Fusion, l'ensemble du patrimoine actif et passif de ZINT sera transféré à ZITA. En cette date ZINT cessera d'exister par suite d'une dissolution sans liquidation et ZITA émettra de nouvelles actions en faveur des détenteurs des parts de ZITA, en conformité avec les Termes et Conditions de la Fusion.

3. Date d'effet de la fusion (effets juridiques). La Fusion n'aura effet entre les Sociétés participant à la Fusion et à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément à l'article 273-ter, premier alinéa, de la Loi du 10 août 1915 sur les

Sociétés Commerciales, telle que modifiée par la Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières, ainsi qu'à l'article 2504-bis, alinéa 2, du Code Civil italien, tel que repris au Décret Législatif du 30 mai 2008 nr 108 ("Date d'effet").

La radiation de la Société absorbée du Registre de Commerce et des Sociétés s'effectuera dès réception de la notification de la prise d'effet de la Fusion par le registre dont relève la Société absorbante, en conformité avec l'article 273-ter, troisième alinéa, de la Loi du 10 août 1915 sur les Sociétés Commerciales, telle que modifiée par la Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières.

4. Effets comptables et fiscaux de la fusion. Les opérations effectuées par ZINT seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de ZITA et imputées au bilan de cette dernière à partir de la Date d'effet de la Fusion visée au point précédent.

Les effets fiscaux de la Fusion auront lieu pour ZITA conformément à l'article 172 du Code des Impôts sur le Revenu italien (Décret du Président de la République du 22 décembre 1986 n. 817, "Testo Unico delle Imposte sui Redditi", TUIR) à partir de la Date d'effet de la Fusion visée au point précédent.

5. Situation patrimoniale de référence. Conformément aux dispositions de l'article 2501-quater, alinéa 2, du Code Civil italien, et de l'article 261, alinéa 4, de la Loi du 10 août 1915 sur les Sociétés Commerciales, telle que modifiée par la Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières, les situations patrimoniales de référence pour définir les conditions de la Fusion sont respectivement:

- la situation patrimoniale au 31 Mai 2010 de ZITA;
- la situation patrimoniale au 31 Mai 2010 de ZINT;

Les deux situations patrimoniales susvisées sont annexées au présent Projet en tant qu'Annexe A.

6. Rapport d'échange. Pour la détermination du Rapport d'Echange, les organes d'administration des Sociétés participant à la Fusion, conformément aux engagements contractuels intervenus entre elles, ont considéré que la valeur de ZINT correspond à la valeur de la participation qu'elle détient au capital de ZITA. Attendu que ZINT détient une participation de 95% au capital de ZITA, la valeur de ZINT s'élève donc à 95% de la valeur de ZITA.

Le Rapport d'Echange est ainsi établi en termes de 190.000 nouvelles actions de ZITA pour 501.600 parts sociales de ZINT.

Les nouvelles actions de la Société absorbante seront émises moyennant un bénéfice de fusion qui, dans l'hypothèse théorique de valeurs constantes, s'élèverait à EUR 11.499.902,01 ainsi qu'une perte due à la réduction du capital qui s'élèverait à EUR 10.017.741,56.

Il n'est pas prévu de soulte en espèces.

Le transfert de l'ensemble du patrimoine actif et passif de ZINT à ZITA suivant la Fusion aura lieu moyennant les délibérations suivantes, à passer par les organes compétents de ZITA:

- une augmentation de capital de EUR 980.400,00 moyennant l'émission de 190.000 actions de la valeur nominale de EUR 5,16 chacune, en échange de la totalité des parts sociales de ZINT en existence à la Date d'Effet de la Fusion; suite à cette augmentation de capital, le capital social de ZITA s'élèvera ainsi à EUR 2.012.400,00;
- l'attribution aux détenteurs des parts sociales de ZINT en existence à la Date d'effet de la Fusion, de 190.000 actions de ZITA pour leur 501.600 parts sociales de ZINT;
- l'annulation partielle du capital social de ZITA existant avant la fusion et correspondant à la participation de 95% détenue par ZINT. A cet effet, le montant final du capital social de ZITA sera donc égal au montant initial, réparti parmi les actionnaires d'après les proportions suivantes:

	Ante fusione		Variazioni		Post fusione	
Tiziano Busin	0,00		206.400,00		206.400,00	20%
Vittorio Mora	0,00		206.400,00		206.400,00	20%
Zhermack Int. Sa.r.l.	980.400,00	95%	-980.400,00		0,00	
Dentsply Germany Investment GmbH	51.600,00	5%	567.600,00		619.200,00	60%
	<u>1.032.000,00</u>	<u>100%</u>	<u>0,00</u>		<u>1.032.000,00</u>	<u>100%</u>

- suivant l'augmentation de capital suivie par une réduction du même montant, telles qu'évoquées ci-dessus, le capital social de ZITA ne subira pas de variation par effet de la Fusion, ce qui n'entraînera pas de modifications à l'article 6 des statuts actuellement en vigueur. Par ailleurs, une copie des statuts de la Société absorbante actuellement en vigueur est annexée au présent Projet en tant qu'Annexe B.

7. Modalités d'attribution des actions de la société absorbante aux associés de la société absorbée. Suite à la conclusion de l'opération de Fusion, les propriétaires des parts sociales de ZINT recevront automatiquement les actions de nouvelle émission de ZITA en conformité avec le Rapport d'Echange et d'après les participations possédées par chacun d'eux telles que résultant du registre des associés de ZINT à la Date d'effet de la Fusion.

Les nouvelles actions de ZITA seront nominatives et elles seront enregistrées au nom de leurs propriétaires au registre des actionnaires de ZITA à la Date d'effet de la Fusion. Les associés de ZINT ne devront supporter aucune charge en relation avec les opérations d'échange d'actions et de parts sociales.

8. Date à partir de laquelle les actions de la société absorbante donnent le droit de participer aux bénéfices. Les actions de ZITA qui seront attribuées en échange des parts sociales de ZINT par effet de la Fusion donneront lieu à des droits de jouissance ordinaires: à savoir, à partir de la Date d'Effet de la Fusion elles attribueront à leurs propriétaires des droits identiques à ceux conférés par la loi et par les statuts de ZITA aux propriétaires des actions de ZITA en circulation à la Date d'effet de la Fusion.

9. Rapport d'expert. Conformément à l'article 9, alinéa 4, du Décret Législatif italien du 30 mai 2008 nr 108, tous les associés des Sociétés participant à la Fusion décident à l'unanimité de renoncer au rapport écrit établi par un expert indépendant tel que requis à l'article 2501-sexies du Code Civil italien.

Cette décision est conforme à la disposition de l'article 266, alinéa 5, de la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les Sociétés Commerciales, telle que modifiée par la Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières.

10. Mesures à l'égard des associés ayant des droits spéciaux et des porteurs de titres autres que des actions ou parts sociales. Il n'existe pas d'actionnaires ou d'associés ayant des droits spéciaux ou de porteurs de titres autres que des actions ou parts sociales, ainsi qu'aucune mesure particulière ne s'impose.

11. Avantages particuliers. Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des Sociétés participant à la Fusion ni aux experts au sens de l'article 266 de la Loi du 10 août 1915 sur les Sociétés Commerciales, telle que modifiée par la Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières.

12. Approbation des associés. La Fusion est soumise à l'approbation de l'assemblée extraordinaire des associés de ZINT et de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de ZITA, telles que prévues dans ce Projet.

13. Approbation des organes d'administration des sociétés participant à la fusion. Le conseil d'administration de la Société absorbante ZITA a approuvé ce Projet de Fusion lors de sa séance du 17 juin 2010.

Le Conseil de gérance de la Société absorbée ZINT a approuvé ce Projet de Fusion moyennant une résolution circulaire de tous les gérants datée du 17 juin 2010.

14. Documents à disposition auprès des sièges sociaux. Les documents suivants seront à disposition auprès des sièges sociaux des Sociétés participant à la Fusion. Conformément à l'article 2501-septies du Code Civil italien, les actionnaires de ZITA renoncent expressément au terme de 30 jours avant la date de l'assemblée extraordinaire de chacune des Sociétés participant à la Fusion:

- le Projet de Fusion et ses Annexes;
- les états financiers des trois derniers exercices des Sociétés participant à la Fusion, assortis des rapports des organes d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle;
- les situations patrimoniales des Sociétés participant à la Fusion au 31 Mai 2010 conformément à l'article 2501-quater du Code Civil italien;
- le rapport écrit des administrateurs de ZITA tel que prévu à l'article 2501-quinquies du Code Civil italien;
- le rapport écrit des gérants de ZINT tel que prévu à l'article 265 de la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les Sociétés Commerciales, telle que modifiée par la Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières.

15. Effets de la fusion transfrontalière sur l'emploi. La Fusion transfrontalière n'aura aucun effet sur l'emploi.

16. Langues. Conformément au droit italien, la version italienne de ce Projet prévaudra pour la Société absorbante. Conformément au droit luxembourgeois, la version française de ce Projet prévaudra pour la Société absorbée.

Ce projet est souscrit le 17 juin 2010 par les représentants de la Société absorbée et de la Société absorbante dûment autorisés.

ZHERMACK SpA / ZHERMACK INTERNATIONAL Srl
- / Stefano DE MEO
Le Président / Gérant

ANNEXE "A"

Reg. Imp. 00594630295

Rea 86603

Sede in Via Bovazecchino, 100-45021 BADIA POLESINE (RO) Capitale sociale Euro 1.032.000,00

Bilancio al 31/05/2010

Stato patrimoniale attivo	31/05/2010	31/12/2009
A) Crediti verso soci per versamenti ancora dovuti		
B) Immobilizzazioni		
I. Immateriali		
1) Costi di impianto e di ampliamento	162 969	174 979

2) Costi di ricerca, di sviluppo e di pubblicità	845 071	989 242
3) Diritti di brevetto industriale e di utilizzo di opere dell'ingegno		
4) Concessioni, licenze, marchi e diritti simili	7 462 873	7 752 487
5) Avviamento		
6) Immobilizzazioni in corso e acconti	0	0
7) Altre	3 074 720	3 074 720
	<u>11 545 632</u>	<u>11 991 427</u>
II. Materiali		
1) Terreni e fabbricati	2 320 733	2 432 508
2) Impianti e macchinario	7 358 289	7 623 037
3) Attrezzature industriali e commerciali	36 637	47 446
4) Altri beni	684 401	792 179
5) Immobilizzazioni in corso e acconti		
	<u>10 400 061</u>	<u>10 895 170</u>
III. Finanziarie		
1) Partecipazioni in:		
a) imprese controllate	1 584 027	1 584 027
b) imprese collegate		
c) imprese controllanti		
d) altre imprese	67 334	67 334
	<u>1 651 361</u>	<u>1 651 361</u>
2) Crediti		
a) verso imprese controllate		
- entro 12 mesi	113 500	97 500
- oltre 12 mesi	616 670	616 670
	<u>730 170</u>	<u>714 170</u>
b) verso imprese collegate		
- entro 12 mesi		
- oltre 12 mesi		
c) verso controllanti		
- entro 12 mesi	40 000	40 000
- oltre 12 mesi	40 000	40 000
d) verso altri		
- entro 12 mesi	141 018	140 818
- oltre 12 mesi	141 018	140 818
3) Altri titoli		
4) Azioni proprie		
	2 562 549	2 546 349
Totale immobilizzazioni	24 508 242	25 432 946
C) Attivo circolante		
I. Rimanenze		
1) Materie prime, sussidiarie e di consumo	4 241 758	4 458 824
2) Prodotti in corso di lavorazione e semilavorati	1 375 035	1 318 647
3) Lavori in corso su ordinazione		
4) Prodotti finiti e merci	2 736 597	2 620 597
5) Acconti	8 353 390	8 398 068
II. Crediti		
1) Verso clienti		
- entro 12 mesi	10 298 741	10 936 589
- oltre 12 mesi		
	<u>10 298 741</u>	<u>10 936 589</u>
2) Verso imprese controllate		
- entro 12 mesi	3 023 395	3 375 906
- oltre 12 mesi	3 023 395	3 375 906

3) Verso imprese collegate		
- entro 12 mesi	55 239	37224.3
- oltre 12 mesi		
	<u>55 239</u>	<u>37224.3</u>
4) Verso controllanti		
- entro 12 mesi		
- oltre 12 mesi		
4 bis) Crediti Tributari		
- entro 12 mesi	44 331	271 842
- oltre 12 mesi	44 331	271 842
4 ter) Crediti per Imposte anticipate		
- entro 12 mesi	270 748	270 748
- oltre 12 mesi	270 748	270 748
5) Verso altri		
- entro 12 mesi	860 052	1 051 999
- oltre 12 mesi	634 250	634 250
	<u>1 494 302</u>	<u>1 686 249</u>
	15 186 756	16 578 558
III. Attività finanziarie che non costituiscono		
Immobilizzazioni		
1) Partecipazioni in imprese controllate		
2) Partecipazioni in imprese collegate		
3) Partecipazioni in imprese controllanti		
4) Altre partecipazioni		
5) Azioni proprie		
6) Altri titoli		
IV. Disponibilità liquide		
1) Depositi bancari e postali	1 539 606	2 370 911
2) Assegni		
3) Denaro e valori in cassa	29 399	28 702
	<u>1 569 006</u>	<u>2 399 613</u>
Totale attivo circolante	25 109 152	27 376 239
D) Ratei e risconti		
- disaggio su prestiti		
- vari	611 325	603 686
	<u>611 325</u>	<u>603 686</u>
Totale attivo	50 228 719	53 412 871
Stato patrimoniale passivo	31/05/2010	31/12/2009
A) Patrimonio netto		
I. Capitale	1 032 000	1 032 000
IV. Riserva legale	500 000	500 000
VII. Altre riserve		
Riserva straordinaria	665 599	139 948
Versamenti in conto capitale		
Versamenti conto copertura perdite		
Fondo contributi in conto capitale art. 55 T.U.	81 103	81 103
Riserva vincolata I.488/92	136 385	136 385
Avanzo di fusione	883 088	357 437
VIII. Utili portati a nuovo		
IX. Utile (Perdita) d'esercizio	197 816	525 651
Totale patrimonio netto	2 612 904	2 415 087
B) Fondi per rischi e oneri		
1) Fondi di trattamento di quiescenza e obblighi simili	168 804	168 804
2) Fondi per imposte, anche differite	3 899 112	4 015 234

3) Altri	2 184 457	2 184 457
Totale fondi per rischi e oneri	6 252 373	6 368 495
C) Trattamento fine rapporto di lavoro subordinato	1 116 814	1 161 084
D) Debiti		
1) Obbligazioni		
- entro 12 mesi		
- oltre 12 mesi		
2) Obbligazioni convertibili		
- entro 12 mesi		
- oltre 12 mesi		
3) Debiti verso soci per finanziamenti		
- entro 12 mesi	9 833	9 833
- oltre 12 mesi		
	9 833	9 833
4) Debiti verso banche		
- entro 12 mesi	5 273 927	7 963 657
- oltre 12 mesi	2 281 930	3 247 350
	7 555 857	11 211 008
5) Debiti verso altri finanziatori		
- entro 12 mesi		
- oltre 12 mesi		
6) Acconti		
- entro 12 mesi	72 181	41 103
- oltre 12 mesi		
	72 181	41 103
7) Debiti verso fornitori		
- entro 12 mesi	5 588 288	6 739 100
- oltre 12 mesi		
	5 588 288	6 739 100
8) Debiti rappresentati da titoli di credito		
- entro 12 mesi		
- oltre 12 mesi		
9) Debiti verso imprese controllate		
- entro 12 mesi	1 459 488	1 330 884
- oltre 12 mesi		
	1 459 488	1 330 884
10) Debiti verso imprese collegate		
- entro 12 mesi		
- oltre 12 mesi		
11) Debiti verso controllanti		
- entro 12 mesi		
- oltre 12 mesi	21 300 000	21 300 000
	21 300 000	21 300 000
12) Debiti tributari		
- entro 12 mesi	478 574	260 629
- oltre 12 mesi		
	478 574	260 629
13) Debiti verso istituti di previdenza e di sicurezza sociale		
- entro 12 mesi	9 502	479 679
- oltre 12 mesi		
	9 502	479 679
14) Altri debiti		
- entro 12 mesi	1 247 725	1 276 618
- oltre 12 mesi	595 000	595 000

	1 842 725	1 871 618
Totale debiti	38 316 447	43 243 855
E) Ratei e risconti		
- aggio sui prestiti		
- vari	1 930 182	224 350
	1 930 182	224 350
Totale passivo	50 228 719	53 412 871
Conti d'ordine	31/05/2010	31/05/2009
1) Sistema improprio dei beni altrui presso di noi		
2) Sistema improprio degli impegni	7 786 067	7 786 067
3) Sistema improprio dei rischi	99 433	99 433
Totale conti d'ordine	7 885 500	7 885 500
Conto economico	31/05/2010	31/12/2009
A) Valore della produzione		
1) Ricavi delle vendite e delle prestazioni	17 664 737	40 856 025
2) Variazione delle rimanenze di prodotti in lavorazione, semilavorati e finiti	172 388	60 199
3) Variazioni dei lavori in corso su ordinazione		
4) Incrementi di immobilizzazioni per lavori interni		
5) Altri ricavi e proventi:		
- vari	431 227	1 101 266
- contributi in conto esercizio		
- contributi in conto capitale (quote esercizio)		
	431 227	1 101 266
Totale valore della produzione	18 268 351	42 017 490
B) Costi della produzione		
6) Per materie prime, sussidiarie, di consumo e di merci	7 694 358	18 493 674
7) Per servizi	3 007 238	7 195 356
8) Per godimento di beni di terzi	733 535	1 917 350
9) Per il personale		
a) Salari e stipendi	2 398 640	6 663 149
b) Oneri sociali	724 446	2 079 123
c) Trattamento di fine rapporto	158 434	474 759
d) Trattamento di quiescenza e simili	0	0
e) Altri costi	945 629	64 232
	4 227 148	9 281 264
10) Ammortamenti e svalutazioni		
a) Ammortamento delle immobilizzazioni immateriali	568 108	1 367 082
b) Ammortamento delle immobilizzazioni materiali	568 031	1 232 740
d) Svalutazioni dei crediti compresi nell'attivo circolante e delle disponibilità liquide	0	201 756
	1 136 138	2 801 578
11) Variazioni delle rimanenze di materie prime, sussidiarie, di consumo e merci	217 065	-27 082
12) Accantonamento per rischi	0	10 712
13) Altri accantonamenti		
14) Oneri diversi di gestione	28 593	131 530
Totale costi della produzione	17 044 074	39 804 382
Differenza tra valore e costi di produzione (A-B)	1 224 277	2 213 108
C) Proventi e oneri finanziari		
15) Proventi da partecipazioni:		
- da imprese controllate		
- da imprese collegate		
- altri		
16) Altri proventi finanziari:		
a) da crediti iscritti nelle immobilizzazioni		
- da imprese controllate		

- da imprese collegate		
- da controllanti		
- altri	921	1 641
b) da titoli iscritti nelle immobilizzazioni		
c) da titoli iscritti nell'attivo circolante		
d) proventi diversi dai precedenti:		
- da imprese controllate		
- da imprese collegate		
- da controllanti		
- altri		
	921	1 641
17) Interessi e altri oneri finanziari:		
- da imprese controllate	0	55 208
- da imprese collegate		
- da controllanti	225 148	436 945
- altri	226 891	905 880
	452 040	1 398 033
17-bis) Utili e Perdite su cambi	-10 680	-31 888
Totale proventi e oneri finanziari	461 799	1 428 280
D) Rettifiche di valore di attività finanziarie		
18) Rivalutazioni:		
19) Svalutazioni:		
a) di partecipazioni	0	239 248
	0	239 248
Totale rettifiche di valore di attività finanziarie	0	239 248
E) Proventi e oneri straordinari		
20) Proventi:		
- plusvalenze da alienazioni		
- varie	0	993 549
21) Oneri:		
- minusvalenze da alienazioni		
- imposte esercizi precedenti		
- varie	815	192 787
Totale delle partite straordinarie	-815	800 762
Risultato prima delle imposte (A-B±C±D±E)	761 663	1 346 342
22) Imposte sul reddito dell'esercizio, correnti, differite e anticipate		
a) Imposte correnti	679 969	517 431
b) Imposte differite (anticipate)	-116 122	303 260
	563 847	820 691
23) Utile (Perdita) dell'esercizio	197 816	525 651

Badia Polesine, Giugno 2010.

Tiziano Busin

Il Presidente del Consiglio di Amministrazione

- Annexe Bilan intermédiaire - au 31/05/2010

ACTIF	31/05/2010	30/06/2009
B. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6 743.12	9 578.81
2010-01, Frais de constitution (Date)	15 510.00	15 510.00
2019-01, Amort. frais de constitution	-8 766.88	-5 931.19
C./ III./1. ACTIF IMMOBILISÉ / IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES /		
PARTS DANS DES ENTREPRISES LIÉES	12 500 000.00	12 500 000.00
2820-01, Parts dans entreprises liées (xx)	12 500 000.00	12 500 000.00
D. / II. /4. / A) ACTIF CIRCULANT / CRÉANCES / AUTRES CRÉANCES /		
DONT LA DURÉE RÉSIDUELLE EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À UN AN	25.00	0.00

4120-01, Avances pour impôts sur la fortune	25.00	0.00
D. / IV. ACTIF CIRCULANT / AVOIRS EN BANQUES, AVOIRS EN COMPTE		
DE CHÈQUES POSTAUX, CHÈQUES ET ENCAISSE	3 405.19	9 674.69
5500-1-EUR, C/C - SEB - 57954001 - EUR	3 405.19	9 674.69
E. COMPTES DE RÉGULARISATION		
4902-01, Comm. de gestion payée d'avance	0.00	4 746.63
4909-01, Commissions comptabilité payées d'avance	0.00	3 567.88
	0.00	1 178.75
TOTAL DE L'ACTIF	12 510 173.31	12 524 000.13
PASSIF		
A./I. CAPITAUX PROPRES / CAPITAL SOUSCRIT		
1010-01, Capital souscrit	12 540 000.00	12 540 000.00
A./V. CAPITAUX PROPRES / RÉSULTATS REPORTÉS		
1400-01, Résultats reportés	-42 578.14	-16 543.11
1410-01, Résultats reportés (non clôturé)	-16 543.11	-16 543.11
1410-01, Résultats reportés (non clôturé)	-26 035.03	0.00
A./VI. CAPITAUX PROPRES / RÉSULTAT DE L'EXERCICE		
1420-01, Résultat de l'exercice	-17 119.85	-26 035.03
1420-01, Résultat de l'exercice	-17 119.85	-26 035.03
C./4./A) DETTES / DETTES SUR ACHATS ET PRESTATIONS DE SERVICES /		
DONT LA DURÉE RÉSIDUELLE EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À UN AN		
4577-01, Commission tenue de comptabilité à payer	2 477.30	2 012.52
4577-01, Commission tenue de comptabilité à payer	1 557.30	287.50
4583-01, Frais déclaration fiscale à payer	920.00	1 725.02
C./8./A) DETTES / DETTES FISCALES ET DETTES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ		
SOCIALE / DETTES FISCALES		
4445-01, Impôt sur la fortune à payer	25.00	170.00
4445-01, Impôt sur la fortune à payer	25.00	170.00
C /9 / A) DETTES / AUTRES DETTES / DONT LA DURÉE RÉSIDUELLE EST		
INFÉRIEURE OU ÉGALE À UN AN		
4570-01, Commission de gestion à payer	27 369.00	24 395.75
4570-01, Commission de gestion à payer	2 973.25	0.00
4840-01, Avances des actionnaires	17 140.00	17 140.00
4850-01, Autres dettes	7 255.75	7 255.75
TOTAL DU PASSIF	12 510 173.31	12 524 000.13

- Annexe Compte intermédiaire de profits et Pertes - pour la période du 01/07/2009 au 31/05/2010

CHARGES	31/05/2010	30/06/2009
2.B) AUTRES CHARGES EXTERNES		
6121 -01, Commissions gestion comptable	14 085.16	22 651.44
6121 -01, Commissions gestion comptable	6 665.70	2 851.04
6122-01, Commissions gestion administrative	5 946.48	0.00
6122-02, Commissions autre gestion administrative	345.00	0.00
6130-01, Frais de prestations intellectuelles	0.00	7 332.20
6130-02, Autres frais de prestations intellectuelles	0.00	10 120.00
6147-01, Frais de déclaration fiscale	1 034.98	0.00
6150-01, Frais de légalisation	0.00	1 281.00
6152-01, Frais postaux	23.00	134.00
6158-01, Frais chambre de commerce	70.00	70.00
6161-01, Frais de prestations de services	0.00	863.20
4.A) CORRECTIONS DE VALEUR SUR FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET SUR		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES		
6300-01, Amort. frais de Constitution	2 835.69	3 102.00
6300-01, Amort. frais de Constitution	2 835.69	3102.00
7./B) INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES / AUTRES INTÉRÊTS ET CHARGES . . .		
6560-01, Frais et commissions bancaires (xx)	209.00	209.00
6560-01, Frais et commissions bancaires (xx)	209.00	209.00
12. AUTRES IMPÔTS NE FIGURANT PAS SOUS LES POSTES CI-DESSUS		
6701 -01, Dot. provision Impôts sur la fortune	25.00	85.00
6701 -01, Dot. provision Impôts sur la fortune	25.00	85.00
TOTAL DES CHARGES	17 154.85	26 047.44
PRODUITS		
7./B) AUTRES INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS / AUTRES INTÉRÊTS		
ET PRODUIT ASSIMILÉS	0.00	12.41

7563-01, Intérêts sur compte courant	0.00	12.41
9. PRODUITS EXCEPTIONNELS	35.00	0.00
7700-01, Reprise de provisions (xx)	35.00	0.00
PERTE DE L'EXERCICE	<u>17 119.85</u>	<u>26 035.03</u>
TOTAL DES PRODUITS	17 154.85	26 047.44

ZHERMACK SPA

Reg. Entr. 00594630295

Siège social: Via Bovazecchino, 100 - 45021 BADIA POLESINE (RO) Capital sociale 1.032.000,00 Euro e.

Bilan au 31/05/2010

ACTIF	31/05/2010	31/12/2009
A) Capital souscrit non versé		
B) Immobilisations		
I. Incorporelles		
1) Frais d'installation et d'extension	162 969	174 979
2) Frais de recherche, de développement et de publicité	845 071	989 242
3) Brevets et droits de propriété intellectuelle		
4) Concessions, licences, marques et droits similaires	7 462 873	7 752 487
5) Fonds commercial		
6) Immobilisations en cours et acomptes	0	0
7) Autres	<u>3 074 720</u>	<u>3 074 720</u>
	11 545 632	11 991 427
II. Corporelles		
1) Terrains et bâtiments	2 320 733	2 432 508
2) Installations et machines	7 358 289	7 623 037
3) Outillages industriels et commerciaux	36 637	47 446
4) Autres biens	<u>684 401</u>	<u>792 179</u>
5) Immobilisations en cours et acomptes	10 400 061	10 895 170
III. Financières		
1) Participations dans:		
a) entreprises contrôlées	1 584 027	1 584 027
b) entreprises associées		
c) entreprises exerçant le contrôle		
d) autres entreprises	<u>67 334</u>	<u>67 334</u>
	1 651 361	1 651 361
2) Créances		
a) envers entreprises contrôlées		
- dans les 12 mois	113 500	97 500
- au-delà de 12 mois	<u>616 670</u>	<u>616 670</u>
	730 170	714 170
b) envers entreprises associées		
- dans les 12 mois		
- au-delà de 12 mois		
c) Dettes envers les entreprises exerçant le contrôle		
- dans les 12 mois	40 000	40 000
- au-delà de 12 mois	<u>40 000</u>	<u>40 000</u>
d) envers autres		
- dans les 12 mois	141 018	140 818
- au-delà de 12 mois		
	<u>141 018</u>	<u>140 818</u>
3) Autres titres		
4) Actions propres		
	<u>2 562 549</u>	<u>2 546 349</u>
Total immobilisations	24 508 242	25 432 946
C) Actif circulant		

I. Stock		
1) Matières premières, fournitures et consommables	4 241 758	4 458 824
2) En-cours et produits semi-finis	1 375 035	1 318 647
3) Travaux en cours sur commande		
4) Produits finis et marchandises	2 736 597	2 620 597
5) Acomptes		
II. Créances		
	8 353 390	8 398 068
1) Clients		
- dans les 12 mois	10 298 741	10 936 589
- au-delà de 12 mois		
	10 298 741	10 936 589
2) entreprises contrôlées		
- dans les 12 mois	3 023 395	3 375 906
- au-delà de 12 mois		
	3 023 395	3 375 906
3) entreprises associées		
- dans les 12 mois	55 239	37224,3
- au-delà de 12 mois		
	55 239	37224,3
4) entreprises exerçant le contrôle		
- dans les 12 mois		
- au-delà de 12 mois		
4 bis) Créances fiscales		
- dans les 12 mois	44 331	271 842
- au-delà de 12 mois		
	44 331	271 842
4 ter) Créances pour impôts anticipés		
- dans les 12 mois	270 748	270 748
- au-delà de 12 mois	270 748	270 748
5) envers autres		
- dans les 12 mois	860 052	1 051 999
- au-delà de 12 mois	634 250	634 250
	1 494 302	1 686 249
	15 186 756	16 578 558
III. Actifs financiers ne constituant pas des immobilisations		
1) parts dans des entreprises contrôlées		
2) parts dans des entreprises associées		
3) parts dans des entreprises exerçant le contrôle		
4) autres parts		
5) Actions propres		
6) Autres titres		
IV. Liquidités		
1) Dépôts bancaires et postaux	1 539 606	2 370 911
2) Chèques		
3) Argent et valeurs en caisse	29 399	28 702
	1 569 006	2 399 613
Total actif circulant	25 109 152	27 376 239
D) Comptes de régularisation		
- primes d'émission ou de remboursement		
- divers	611 325	603 686
	611 325	603 686
Total actif	50 228 719	53 412 871
PASSIF	31/05/2010	31/12/2009

A) Capitaux propres		
I. Capital social	1 032 000	1 032 000
IV. Réserve légale	500 000	500 000
VII. Autres réserves		
Réserve extraordinaire	665 599	139 948
Versements en compte capital		
Versements en compte couverture pertes		
Fonds cotisations en compte capital art. 55 T.U.	81 103	81 103
Réserve bloquée I.488/92	136 385	136 385
Boni de fusion		
	883 088	357 437
VIII. Report à nouveau		
IX. Bénéfice (perte) de l'exercice	197 816	525 651
Total capitaux propres	2 612 904	2 415 087
B) Provisions pour risques et charges		
1) Pour pensions de retraite et obligations similaires	168 804	168 804
2) Pour impôts, même différés	3 899 112	4 015 234
3) Autres	2 184 457	2 184 457
Total provisions pour risques et charges	6 252 373	6 368 495
C) Indemnités de fin de contrat de travail	1 116 814	1 161 084
D) Dettes		
1) Obligations		
- dans les 12 mois		
- au-delà de 12 mois		
2) Obligations convertibles		
- dans les 12 mois		
- au-delà de 12 mois		
3) Dettes envers les associés pour financements		
- dans les 12 mois	9 833	9 833
- au-delà de 12 mois		
	9 833	9 833
4) Dettes auprès des banques		
- dans les 12 mois	5 273 927	7 963 657
- au-delà de 12 mois	2 281 930	3 247 350
	7 555 857	11 211 008
5) Dettes envers d'autres bailleurs de fonds		
- dans les 12 mois		
- au-delà de 12 mois		
6) Acomptes		
- dans les 12 mois	72 181	41 103
- au-delà de 12 mois		
	72 181	41 103
7) Dettes envers les fournisseurs		
- dans les 12 mois	5 588 288	6 739 100
- au-delà de 12 mois		
	5 588 288	6 739 100
8) Dettes représentées par des effets		
- dans les 12 mois		
- au-delà de 12 mois		
a) Dettes envers les entreprises contrôlées		
- dans les 12 mois	1 459 488	1 330 884
- au-delà de 12 mois		
	1 459 488	1 330 884
10) Dettes envers les entreprises associées		

- dans les 12 mois		
- au-delà de 12 mois		
11) Dettes envers les entreprises exerçant le contrôle		
- dans les 12 mois		
- au-delà de 12 mois	21 300 000	21 300 000
	<u>21 300 000</u>	<u>21 300 000</u>
12) Dettes fiscales		
- dans les 12 mois	478 574	260 629
- au-delà de 12 mois		
	<u>478 574</u>	<u>260 629</u>
13) Dettes fiscales de prévoyance et de sécurité sociale		
- dans les 12 mois	9 502	479 679
- au-delà de 12 mois		
	<u>9 502</u>	<u>479 679</u>
14) Autres dettes		
- dans les 12 mois	1 247 725	1 276 618
- au-delà de 12 mois	595 000	595 000
	<u>1 842 725</u>	<u>1 871 618</u>
Total dettes	38 316 447	43 243 855
E) Comptes de régularisation		
- agio sur prêts		
- divers	1 930 182	224 350
	<u>1 930 182</u>	<u>224 350</u>
Total passif	50 228 719	53 412 871
Comptes d'engagement	31/05/2010	31/12/2009
1) Biens d'autrui détenus par la société		
2) Engagements	7 786 067	7 786 067
3) Risques	99 433	99 433
Total comptes d'engagement	7 885 500	7 885 500
Compte de résultat	31/05/2010	31/12/2009
A) Produit d'exploitation		
1) Production vendue (biens et services)	17 664 737	40 856 025
2) Variation des stocks de produits en cours de production, produits semi-finis et finis	172 388	60 199
3) Variations des travaux en cours sur commande		
4) Augmentations des immobilisations pour travaux internes		
5) Autres bénéfiques et produits:		
- divers	431 227	1 101 266
- cotisations en compte exercice		
- cotisations en compte capital (quotas exercice)	431 227	1 101 266
Total produit d'exploitation	18 268 351	42 017 490
B) Charges d'exploitation		
6) Matières premières, fournitures consommables et marchandises	7 694 358	18 493 674
7) Achats de prestation	3 007 238	7 195 356
8) Utilisation de biens appartenant à des tiers	733 535	1 917 350
9) Charges de personnel		
a) salaires et traitements	2 398 640	6 663 149
b) charges sociales	724 446	2 079 123
c) indemnité de fin de contrat	158 434	474 759
d) Pensions et obligations	0	0
e) autres charges	945 629	64 232
	<u>4 227 148</u>	<u>9 281 264</u>
10) Amortissements et dépréciations		
a) Amortissement des immobilisations incorporelles	568 108	1 367 082

b) Amortissement des immobilisations corporelles	568 031	1 232 740
d) Dépréciations des créances de l'actif circulant et des liquidités	0	201 756
	<u>1 136 138</u>	<u>2 801 578</u>
11) Variation des stocks de matières premières, fournitures consommables et marchandises	217 065	-27 082
12) Dotations aux provisions pour risques	0	10 712
13) Autres provisions		
14) Charges diverses de gestion	28 593	131 530
Total charges d'exploitation	<u>17 044 074</u>	<u>39 804 382</u>
Résultat d'exploitation (A-B)	1 224 277	2 213 108
C) Charges et produits financiers		
15) Revenus des participations:		
- entreprises contrôlées		
- entreprises associées		
- autres		
16) Autres produits financiers:		
a) produit des créances immobilisées		
- entreprises contrôlées		
- entreprises associées		
- entreprises exerçant le contrôle		
- autres	921	1 641
b) produits des titres immobilisés		
c) produits des titres inscrits dans l'actif circulant		
d) produits autres que les précédents:		
- entreprises contrôlées		
- entreprises associées		
- entreprises exerçant le contrôle		
- autres		
	<u>921</u>	<u>1 641</u>
17) Intérêts et autres charges financières:		
- entreprises contrôlée	0	55 208
- entreprises associées		
- entreprises exerçant le contrôle	225 148	436 945
- autres	<u>226 891</u>	<u>905 880</u>
	452 040	1 398 033
17-bis) Bénéfices et pertes sur changes	<u>-10 680</u>	<u>-31 888</u>
Total produits et charges financières	<u>461 799</u>	<u>1 428 280</u>
D) Corrections de valeurs sur les immob. financières		
18) Réévaluations:		
19) Dépréciations:		
a) des participations	0	239 248
	<u>0</u>	<u>239 248</u>
Total corrections de valeurs sur les immob. financières	0	239 248
E) Produits et charges exceptionnels		
20) Produits:		
- Plus-value d'aliénations		
- divers	0	993 549
21) Charges:		
- moins-value d'aliénations		
- impôts exercices précédents		
- divers	815	192 787
Total produits et charges exceptionnels	<u>-815</u>	<u>800 762</u>
Résultat avant impôts (A-B±C±D±E)	<u>761 663</u>	<u>1 346 342</u>
22) Impôts sur le revenu de l'exercice, courants, différés et anticipés		

a) Impôts courants	679 969	517 431
b) Impôts différés (anticipés)	-116 122	303 260
	563 847	820 691
23) Bénéfice (perte) de l'exercice	197 816	525 651

Badia Polesine, juin 2010

Tiziano Busin

Le président du Conseil d'administration

ANNEXE "B"

Allegato "A" al. n. 13050/7365 di Repertorio

STATUTO

Art. 1. Denominazione. La Società è denominata "ZHERMACK S.P.A."

Art. 2. Sede. La Società ha sede in Badia Polesine. La Società nelle forme di volta in volta richieste ha facoltà di istituire altrove, in Italia ed all'estero, sedi secondarie e filiali, agenzie o rappresentanze, o di sopprimerle.

Art. 3. Oggetto. La Società ha per oggetto lo svolgimento delle seguenti attività:

- la produzione ed il commercio di prodotti ed attrezzature dentarie per odontotecnici ed odontoiatri;
- la produzione ed il commercio, per conto proprio o di terzi, di materiale ed attrezzature per il settore farmaceutico, cosmetico, medico e veterinario;
- la produzione ed il commercio, per conto proprio o di terzi, di siliconi per qualsiasi applicazione in campo industriale e commerciale;
- la produzione ed il commercio, per conto proprio o di terzi, di attrezzature per oreficeria, occhialeria, modellismo;
- la produzione ed il commercio, per conto proprio o di terzi, di attrezzature per qualsiasi applicazione in campo industriale e commerciale;
- l'attività di import-export e l'assunzione di mandati di agenzia e rappresentanza, con o senza deposito.

In relazione agli scopi suddetti, la Società potrà inoltre compiere qualunque operazione necessaria od utile per il conseguimento dell'oggetto sociale, compresa l'assunzione, purché in via non prevalente, di partecipazioni ed interessenze in altre società (in Italia ed all'estero) aventi oggetto analogo o affine al proprio ed il rilascio di garanzie reali e non, comprese fidejussioni, lettere di manleva e di garanzia, avalli.

Art. 4. Durata. La durata della Società è stabilita sino al 31 dicembre 2050.

Art. 5. Domicilio. Il domicilio dei soci, degli amministratori, dei sindaci e del revisore, per i loro rapporti con la Società, è quello che risulta dai libri sociali.

Le comunicazioni sociali salvo diverse disposizioni statutarie potranno essere effettuate per lettera raccomandata, fax o e-mail.

Art. 6. Capitale e Azioni. Il capitale sociale è pari ad Euro 1.032.000,00 (unmilionetrentaduemila), diviso in n. 200.000 (duecentomila) azioni del valore nominale di Euro 5,16 (cinque virgola sedici) ciascuna.

Il capitale potrà essere aumentato anche con conferimenti di beni in natura o crediti.

Art. 7. Strumenti Finanziari. La Società, con delibera da assumersi da parte dell'assemblea straordinaria con le maggioranze di cui all'art. 19 del presente statuto, può emettere strumenti finanziari forniti di diritti patrimoniali o di diritti amministrativi, escluso il diritto di voto nell'assemblea generale degli azionisti.

Art. 8. Obbligazioni. La Società può emettere prestiti obbligazionari convertibili e non convertibili nei limiti previsti dall'art. 2412 c.c.

I titolari di obbligazioni convertibili debbono scegliere un rappresentante comune. All'assemblea degli obbligazionisti si applicano in quanto compatibili le norme dell'art. 27 del presente statuto.

Art. 9. Patrimoni Destinati. La Società può costituire patrimoni destinati ad uno specifico affare ai sensi degli art. 2447 bis ss c.c.

La deliberazione costitutiva è adottata dal consiglio di amministrazione ai sensi dell'art. 34 del presente statuto.

Art. 10. Finanziamenti. La Società potrà acquisire dai soci finanziamenti a titolo oneroso o gratuito, con o senza obbligo di rimborso, nel rispetto delle normative vigenti, con particolare riferimento a quelle che regolano la raccolta di risparmio tra il pubblico.

Art. 11. Trasferimento delle Azioni.

11.1 Salvo che consti il preventivo consenso scritto di tutti gli altri soci, le azioni non potranno essere oggetto di trasferimento sino al 31 dicembre 2014.

11.2 In deroga a quanto previsto nel paragrafo 11.1, le azioni saranno trasferibili liberamente a favore di società controllanti, controllate dai o sotto comune controllo dei soci persone giuridiche.

Art. 12. Recesso. Hanno diritto di recedere i soci che non hanno concorso all'approvazione delle deliberazioni riguardanti:

- a) la modifica della clausola dell'oggetto sociale, quando consente un cambiamento significativo dell'attività della Società;
- b) la trasformazione della Società;
- c) il trasferimento della sede sociale all'estero;
- d) la revoca dello stato di liquidazione;
- e) la modifica dei criteri di determinazione del valore dell'azione in caso di recesso;
- f) le modificazioni dello statuto concernenti i diritti di voto o di partecipazione.

Qualora la Società sia soggetta ad attività di direzione e coordinamento ai sensi degli artt. 2497 ss. c.c. spetterà altresì ai soci il diritto di recesso nelle ipotesi previste dall'art. 2497 quater c.c.

I soci hanno altresì diritto di recedere in relazione al disposto dell'art. 19 u.c. del presente statuto (introduzione e soppressione di clausole compromissorie).

Compete il diritto di recesso ai soci che non hanno concorso all'approvazione delle deliberazioni riguardanti:

- a) la proroga del termine di durata della Società;
- b) l'introduzione, la modifica o la rimozione di vincoli alla circolazione dei titoli azionari.

Il socio che intende recedere dalla Società deve dare comunicazione al Consiglio di Amministrazione mediante lettera inviata con posta raccomandata.

La raccomandata deve essere inviata entro quindici giorni dall'iscrizione nel registro delle imprese della delibera che legittima il recesso, con l'indicazione delle generalità del socio recedente, del domicilio per le comunicazioni inerenti al procedimento, del numero e della categoria delle azioni per le quali il diritto di recesso viene esercitato.

Se il fatto che legittima il recesso è diverso da una delibera, esso può essere esercitato non oltre trenta giorni dalla sua conoscenza da parte del socio. In tale ipotesi il Consiglio di Amministrazione è tenuto a comunicare ai soci i fatti che possono dare luogo all'esercizio del recesso entro 30 (trenta) giorni dalla data in cui ne è venuto esso stesso a conoscenza.

Il recesso si intende esercitato il giorno in cui la comunicazione è pervenuta al Consiglio di Amministrazione.

Le azioni per le quali è esercitato il diritto di recesso non possono essere cedute ed i relativi certificati, se emessi, devono essere depositati presso la sede sociale.

Dell'esercizio del diritto di recesso deve essere fatta annotazione nel libro dei soci.

Il recesso non può essere esercitato e, se già esercitato, è privo di efficacia se, entro novanta giorni, la Società revoca la delibera che lo legittima ovvero se è deliberato lo scioglimento della Società.

Il socio ha diritto alla liquidazione delle azioni per le quali esercita il recesso.

Il valore di liquidazione delle azioni è determinato dagli amministratori, sentito il parere dell'organo di controllo, tenuto conto della consistenza patrimoniale della Società e delle sue prospettive reddituali.

I soci hanno diritto di conoscere la determinazione del valore sopra indicato nei quindici giorni precedenti la data fissata per l'assemblea.

Ciascun socio ha diritto di prendere visione della determinazione di valore di cui sopra ed ottenerne copia a sue spese.

Qualora il socio che esercita il recesso, contestualmente alla dichiarazione di esercizio del recesso si opponga alla determinazione del valore da parte del Consiglio di Amministrazione, il valore di liquidazione è determinato entro novanta giorni dall'esercizio del diritto di recesso tramite relazione giurata di un esperto nominato dal Tribunale nella cui circoscrizione ha sede la Società, che provvede anche sulle spese, su istanza della parte più diligente. Si applica l'art. 1349 comma 1 c.c.

Gli amministratori offrono in opzione le azioni del socio recedente agli altri soci in proporzione al numero delle azioni possedute.

Se vi sono obbligazioni convertibili, il diritto d'opzione spetta anche ai possessori di queste in concorso con i soci, sulla base del rapporto di cambio.

L'offerta di opzione è depositata presso il registro delle imprese entro quindici giorni dalla determinazione definitiva del valore di liquidazione, prevedendo un termine per l'esercizio del diritto d'opzione non inferiore a trenta giorni e non superiore a 60 (sessanta) giorni dal deposito dell'offerta.

Coloro che esercitano il diritto d'opzione, purché ne facciano contestuale richiesta, hanno diritto di prelazione nell'acquisto delle azioni che siano rimaste inopstate.

Le azioni inopstate possono essere collocate dal Consiglio di Amministrazione anche presso terzi.

In caso di mancato collocamento delle azioni, le azioni del socio che ha esercitato il diritto di recesso vengono rimborsate mediante acquisto dalla Società utilizzando riserve disponibili anche in deroga a quanto previsto dall'art. 2357, comma 3 c.c.

Qualora non vi siano utili o riserve disponibili, deve essere convocata l'assemblea straordinaria per deliberare la riduzione del capitale sociale o lo scioglimento della Società.

Alla deliberazione di riduzione del capitale sociale si applicano le disposizioni dell'art. 2445, commi 2, 3 e 4 c.c.; ove l'opposizione sia accolta la Società si scioglie.

Art. 13. Competenze dell'Assemblea Ordinaria.

13.1 L'assemblea ordinaria delibera sulle materie ad essa riservate dalla legge e dal presente statuto. In particolare, l'assemblea ordinaria può approvare l'eventuale regolamento dei lavori assembleari.

Sono inderogabilmente riservate alla competenza dell'assemblea ordinaria:

- a) l'approvazione del bilancio;
- b) fermo restando quanto previsto al successivo art. 13.2, la nomina e la revoca degli amministratori; la nomina dei sindaci e del presidente del collegio sindacale e, quando previsto, del soggetto al quale è demandato il controllo contabile;
- c) la determinazione del compenso degli amministratori e dei sindaci, se non è stabilito dallo statuto;
- d) la deliberazione sulla responsabilità degli amministratori e dei sindaci.

13.2 Per la nomina degli organi sociali, salvo che non vi sia un socio unico o il consenso unanime dei soci, si procederà come segue.

Con riferimento al Consiglio di Amministrazione:

- (i) ciascun socio potrà presentare per la votazione una lista contenente quattro nominativi;
- (ii) ciascun socio dispone di tanti voti quante sono le azioni da lui possedute e rappresentate in assemblea e potrà votare a favore dei candidati di una sola delle liste;
- (iii) effettuata la votazione, verrà innanzitutto stabilita la graduazione tra le liste in relazione ai voti attribuiti a ciascuna e risulterà prima la lista che avrà ottenuto il maggior numero di voti espressi ("la prima lista");
- (iv) in caso di presentazione di due sole liste, o di astensione dal voto da parte di un socio che ha presentato la terza lista, saranno dichiarati eletti dalla prima lista tre componenti dell'eliegend Consiglio di Amministrazione scelti in ordine di indicazione all'interno della lista stessa mentre il primo candidato della seconda lista sarà dichiarato eletto quale quarto componente;
- (v) in caso di tre liste saranno dichiarati eletti dalla prima lista due componenti del Consiglio di Amministrazione scelti in ordine di indicazione all'interno della lista stessa mentre il primo candidato della seconda e terza lista saranno dichiarati eletti quale terzo e quarto componente del Consiglio di Amministrazione. Nel caso che non vengano votati i candidati della seconda o terza lista, i Consiglieri mancanti saranno eletti tra i candidati della prima lista.
- (vi) Qualora fosse necessario sostituire uno o più consiglieri mediante cooptazione e/o nomina da parte dell'assemblea, entrerà in carica il primo dei candidati non eletti della stessa lista del consigliere sostituito. Gli amministratori così nominati restano in carica fino all'assemblea successiva.

Con riferimento al Collegio Sindacale, si seguirà la medesima procedura di cui sopra per la nomina del Consiglio di Amministrazione, ivi specificamente compresi i sottoparagrafi i), ii) e iii) con le seguenti precisazioni:

- (i) ciascun socio potrà presentare per la votazione una lista contenente cinque nominativi;
- (ii) i primi due candidati che compaiono nella prima lista (come sopra definita) saranno eletti quali sindaci effettivi ed il terzo quale sindaco supplente;
- (iii) in presenza di due sole liste, i primi due candidati della seconda lista saranno eletti uno quale terzo sindaco effettivo, che sarà il Presidente del Collegio, e, l'altro quale sindaco supplente;
- (iv) in presenza di tre liste, saranno dichiarati eletti dalla seconda e dalla terza lista rispettivamente il terzo sindaco effettivo e il secondo sindaco supplente, fermo restando che in caso di parità di voti tra le due liste, sarà eletto sindaco effettivo il più anziano in età che sarà anche nominato Presidente del Collegio Sindacale;
- (v) qualora fosse necessario sostituire un sindaco effettivo o un sindaco supplente, entrerà in carica il primo dei candidati non eletti appartenente alla stessa lista del sindaco effettivo o supplente cessato.

Art. 14. Competenze dell'Assemblea Straordinaria. Sono di competenza dell'Assemblea straordinaria:

- a) le modifiche dello statuto, salvo quanto previsto dall'art. 28 del presente statuto;
- b) la nomina, la sostituzione e la determinazione dei poteri dei liquidatori;
- c) l'emissione degli strumenti finanziari di cui all'art. 7 del presente statuto;
- d) l'emissione dei prestiti obbligazionari non convertibili di cui all'art. 8 del presente statuto;
- e) le altre materie ad essa attribuite dalla legge e dal presente Statuto.

Art. 15. Convocazione dell'Assemblea. L'assemblea deve essere convocata dal Consiglio di Amministrazione almeno una volta all'anno, entro 120 (centoventi) giorni dalla chiusura dell'esercizio sociale oppure 180 (centottanta) giorni, qualora la Società sia tenuta alla redazione del bilancio consolidato e qualora lo richiedano particolari esigenze relative alla struttura ed all'oggetto della Società.

L'assemblea viene convocata anche fuori dalla sede sociale purché in Italia o nel territorio di un altro Stato membro dell'Unione Europea.

L'avviso di convocazione deve indicare:

- il luogo in cui si svolge l'assemblea nonché i luoghi eventualmente ad esso collegati per via telematica;
- la data e l'ora di convocazione dell'assemblea;
- le materie all'ordine del giorno;
- se sia ammesso il voto per corrispondenza e le modalità di comunicazione del contenuto delle delibere, ai sensi dell'art. 26 del presente statuto;
- le altre menzioni eventualmente richieste dalla legge.

L'assemblea viene convocata mediante avviso comunicato ai soci con uno dei mezzi di cui all'art. 5 dello statuto con ricezione da parte dei Soci almeno otto giorni prima dell'assemblea.

Art. 16. Assemblee di Seconda Convocazione. Nell'avviso di convocazione potrà essere prevista una data di seconda convocazione per il caso in cui nell'adunanza precedente l'assemblea non risulti legalmente costituita.

L'assemblea di seconda convocazione non può tenersi il medesimo giorno dell'assemblea di precedente convocazione.

Art. 17. Assemblea Totalitaria. Anche in mancanza di formale convocazione, l'assemblea si reputa regolarmente costituita quando è rappresentato l'intero capitale sociale e partecipa all'assemblea la maggioranza dei componenti del Consiglio di Amministrazione e del Collegio Sindacale.

In tali ipotesi ciascuno dei partecipanti può opporsi alla discussione (ed alla votazione) degli argomenti sui quali non si ritenga sufficientemente informato.

Art. 18. Assemblea Ordinaria: determinazione dei quorum. L'assemblea ordinaria in prima convocazione è regolarmente costituita con l'intervento di tanti soci che rappresentino almeno la metà del capitale sociale.

L'assemblea ordinaria in seconda convocazione è regolarmente costituita qualunque sia la parte di capitale sociale rappresentata.

L'assemblea ordinaria, in prima e seconda convocazione, delibera con il voto favorevole di tanti soci quanti rappresentano più della metà del capitale sociale.

Tuttavia le delibere concernenti:

- la dichiarazione ed il pagamento di dividendi;
 - ove di competenza dell'assemblea, la cessione o il conferimento dell'azienda sociale o di un ramo di essa in altra Società;
 - la concessione dello scarico di responsabilità agli amministratori per quanto compiuto durante il loro mandato;
 - acquisto di azioni proprie
- sono approvate, sia in prima che in seconda convocazione, con il voto favorevole di tanti soci quanti rappresentano almeno il 75% del capitale sociale.

Non si intende approvata la delibera che rinuncia o che transige sull'azione di responsabilità nei confronti degli amministratori, se consta il voto contrario di almeno 1/5 (un quinto) del capitale sociale.

Art. 19. Assemblea Straordinaria: determinazione dei quorum. L'assemblea straordinaria in prima convocazione è regolarmente costituita e delibera con il voto favorevole di tanti soci che rappresentino più di due terzi del capitale sociale.

In seconda convocazione l'assemblea straordinaria è validamente costituita e delibera con il voto favorevole di almeno la metà del capitale rappresentato in assemblea.

Tuttavia le delibere concernenti:

- l'aumento o la riduzione del capitale sociale, in qualunque forma;
 - la modifica dello statuto salvo che nei casi previsti nell'art. 28 (e) ed (f) del presente statuto;
 - l'emissione di strumenti finanziari;
 - lo scioglimento o la liquidazione della Società e la nomina dei liquidatori;
 - la fusione e/o la scissione della Società salvo che nei casi previsti nell'art. 28 (a) del presente statuto,
- sono approvate sia in prima che in seconda convocazione con il voto favorevole dei tanti soci quanti rappresentano almeno il 75% del capitale sociale.

L'introduzione nello statuto e la soppressione di clausole compromissorie devono essere approvate con il voto favorevole di tanti soci che rappresentino almeno i 2/3 (due terzi) del capitale sociale. I soci assenti o dissenzienti possono, entro successivi 90 (novanta) giorni, esercitare il diritto di recesso ai sensi dell'art. 12 del presente statuto.

Art. 20. Norme per il computo dei quorum. Nel computo del quorum costitutivo non si considera la parte del capitale sociale rappresentato da azioni prive del diritto di voto.

Si considerano presenti tutti i soci che al momento della verifica del quorum costitutivo siano identificati dal Presidente.

Il quorum costitutivo è calcolato una sola volta all'inizio dell'assemblea.

Sulla base del numero dei voti presenti alla costituzione dell'assemblea è calcolata la maggioranza atta a deliberare.

Le azioni proprie e le azioni possedute dalle società controllate sono computate ai fini del calcolo del quorum costitutivo e del quorum deliberativo, ma non possono esercitare il diritto di voto.

Le altre azioni per le quali non può essere esercitato il diritto di voto sono computate ai fini della regolare costituzione dell'assemblea; le medesime azioni (salvo diversa disposizione di legge) e quelle per le quali il diritto di voto non è esercitato a seguito della dichiarazione del socio di astenersi per conflitto di interessi non sono computate ai fini del calcolo delle maggioranze necessarie all'approvazione della delibera.

La mancanza del quorum costitutivo rende impossibile lo svolgimento dell'assemblea; in tal caso la stessa potrà tenersi in seconda o ulteriore convocazione.

Art. 21. Rinvio dell'Assemblea. I soci intervenuti che rappresentano un terzo del capitale sociale hanno diritto di ottenere il rinvio dell'assemblea a non oltre cinque giorni, qualora dichiarino di non essere sufficientemente informati sugli argomenti all'ordine del giorno.

Art. 22. Legittimazione a partecipare alle Assemblee ed a votare. Hanno diritto di intervenire in assemblea i soci muniti del diritto di voto e di esercitare tale diritto in misura corrispondente al numero delle azioni depositate o, in mancanza di deposito, menzionate nel libro soci. Salvo quanto sopra previsto, il diritto di intervento in assemblea e l'esercizio del diritto di voto sono regolati dall'art. 2370 CC.

Art. 23. Rappresentanza del socio in assemblea - Le deleghe. I soci possono farsi rappresentare nell'assemblea. I delegati devono provare la propria legittimazione mediante documento scritto. La Società acquisisce le deleghe agli atti sociali.

La delega può essere rilasciata anche per più assemblee; non può essere rilasciata con il nome del delegato in bianco ed è sempre revocabile, nonostante ogni patto contrario. Il rappresentante può farsi sostituire solo da chi sia espressamente indicato nella delega.

Se il socio ha conferito la delega ad una persona giuridica, il legale rappresentante di questo rappresenta il socio in assemblea. In alternativa la persona giuridica può delegare solo un suo dipendente o collaboratore, purché ciò sia previsto espressamente nella delega del socio.

La stessa persona non può rappresentare più di venti soci.

La rappresentanza non può essere conferita a dipendenti, membri degli organi di controllo o amministrativo della Società.

Le deleghe non possono essere rilasciate a dipendenti, membri degli organi di controllo o amministrativo di società controllate.

Art. 24. Presidente e Segretario dell'Assemblea, Verbalizzazione. L'assemblea è presieduta dal presidente del Consiglio di Amministrazione o, in mancanza, dalla persona designata dai presenti.

L'assemblea nomina un segretario, anche non socio ed, occorrendo, uno o più scrutatori anche non soci. Non occorre l'assistenza del segretario nel caso in cui il verbale sia redatto da un Notaio.

Spetta al presidente dell'assemblea constatare la regolare costituzione della stessa, accertare l'identità e la legittimazione dei presenti, regolare lo svolgimento dell'assemblea ed accertare e proclamare i risultati delle votazioni.

Per quanto concerne la disciplina dei lavori assembleari, l'ordine degli interventi, le modalità di trattazione dell'ordine del giorno, il presidente ha il potere di proporre le procedure che possono però essere modificate con voto della maggioranza assoluta degli aventi diritto al voto.

Il verbale dell'assemblea deve essere redatto senza ritardo, nei tempi necessari per la tempestiva esecuzione degli obblighi di deposito e pubblicazione e deve essere sottoscritto dal presidente, dal segretario o dal notaio.

Il verbale deve indicare:

- a) la data dell'assemblea;
- b) l'identità dei partecipanti ed il capitale sociale da ciascuno rappresentato (anche mediante allegato);
- c) le modalità e i risultati delle votazioni;
- d) l'identità dei votanti con la precisazione se abbiano votato a favore, contro, o si siano astenuti, anche mediante allegato;
- e) su espressa richiesta degli intervenuti, la sintesi delle loro dichiarazioni pertinenti all'ordine del giorno.

Art. 25. Procedimento Assembleare, Svolgimento dei lavori. L'assemblea deve svolgersi con modalità tali che tutti coloro che hanno il diritto di parteciparvi possano rendersi conto in tempo reale degli eventi, formare liberamente il proprio convincimento ed esprimere liberamente e tempestivamente il proprio voto. Le modalità di svolgimento dell'assemblea non possono contrastare con le esigenze di una corretta e completa verbalizzazione dei lavori.

È ammesso il voto per corrispondenza, la cui disciplina e contenuta nell'art. 26 del presente statuto.

L'assemblea potrà svolgersi anche in più luoghi, contigui o distanti, audio/video collegati, con modalità delle quali dovrà essere dato atto nel verbale. L'intervento in assemblea mediante mezzi di telecomunicazione può avvenire a condizione che tutti i partecipanti possano essere identificati e sia consentito loro di seguire la discussione, di ricevere, di trasmettere o visionare documenti, di intervenire oralmente e in tempo reale su tutti gli argomenti.

In applicazione dei principi di cui al comma 1 del presente articolo, nel caso in cui sia ammesso il voto per corrispondenza, il testo della delibera da adottare deve essere preventivamente comunicato ai soci che votano per corrispondenza, in modo da consentire loro di prenderne visione tempestivamente prima di esprimere il proprio voto, il tutto in conformità al regolamento eventualmente approvato dall'assemblea ai sensi dell'art. 2364, n. 6, c.c.

Art. 26. Modalità di Voto. Il voto segreto non è ammesso. Il voto non riconducibile ad un socio è un voto non espresso.

Il voto per corrispondenza è disciplinato come segue:

- a) possono votare per corrispondenza i soci che ne abbiano fatto richiesta scritta da conservarsi agli atti sociali e da annotare sul libro soci;
- b) l'organo sociale o il tribunale che convocano l'assemblea debbono precisare nella convocazione se il voto per corrispondenza è ammesso. In nessun caso è ammesso il voto per corrispondenza per la delibera sull'azione di responsabilità nei confronti degli amministratori;
- c) in caso di voto per corrispondenza sono considerati presenti tutti i soci che abbiano adempiuto alle formalità di legge e abbiano inviato nei termini la propria scheda di voto;
- d) il testo della delibera da approvare o delle diverse proposte di delibera su cui votare deve essere riportato integralmente sulla scheda di voto;
- e) se le schede di voto non sono allegate alla comunicazione della convocazione dell'assemblea, la convocazione deve indicare con quali modalità i soci possono richiedere ed ottenere le schede per l'esercizio del voto per corrispondenza, nei termini necessari per un informato esercizio del diritto di voto;
- f) il conto delle schede di voto per corrispondenza avviene:
 - al momento della costituzione dell'assemblea al fine di verificare che sussista il quorum costitutivo;
 - al momento della espressione del voto da parte dei soci, al fine di verificare che sussista il quorum deliberativo;
- g) per il caso di modifica o integrazione delle proposte sottoposte all'assemblea, il titolare del diritto che ha espresso il voto può preventivamente manifestare la propria volontà, scegliendo fra l'astensione, il voto contrario e l'adesione alle proposte di voto espresse dal Consiglio di Amministrazione o da altro azionista;
- h) le schede dei voti espressi per corrispondenza sono conservate agli atti sociali;
- i) nel caso di voto espresso per corrispondenza occorre disporre un adeguato sistema di comunicazione delle delibere assunte dall'assemblea, al fine di agevolare i soci astenuti o dissenzienti nell'esercizio dei propri diritti.

Art. 27. Assemblee Speciali. Se esistono più categorie di azioni o strumenti finanziari muniti del diritto di voto, ciascun titolare ha diritto di partecipare nella assemblea speciale di appartenenza.

Le disposizioni dettate dal presente statuto in materia di assemblea e di soci, con riferimento al procedimento assembleare, si applicano anche alle assemblee speciali e alle assemblee degli obbligazionisti e dei titolari di strumenti finanziari muniti del diritto di voto.

L'assemblea speciale:

- a) nomina e revoca il rappresentante comune ed il proprio presidente, che può avere anche la funzione di rappresentante comune nei confronti della Società;
- b) approva o rigetta le delibere dell'assemblea dei soci titolari di azioni ordinarie che modificano i diritti dei soci appartenenti a categorie speciali, degli obbligazionisti e dei titolari di strumenti finanziari muniti del diritto di voto;
- c) delibera sulla proposta di concordato preventivo e di amministrazione controllata;
- d) delibera sulla creazione di un fondo comune per la tutela degli interessi comuni degli obbligazionisti, degli azionisti appartenenti a categorie speciali e dei titolari di strumenti finanziari muniti di diritti di voto e ne approva il rendiconto;
- e) delibera sulle controversie con la Società e sulle relative transazioni e rinunce;
- f) delibera sulle altre materie di interesse comune.

La convocazione dell'Assemblea speciale avviene su iniziativa del suo presidente, del Consiglio di Amministrazione della Società o quando ne facciano richiesta tante persone che rappresentino un ventesimo dei voti esprimibili nell'assemblea stessa.

La procedura della assemblea speciale è disciplinata dalle norme contenute nel presente statuto con riferimento all'assemblea della Società.

La Società, ove sia titolare di azioni o di obbligazioni, non può partecipare alla assemblea speciale.

Amministratori e sindaci hanno il diritto di partecipare senza diritto di voto all'Assemblea speciale.

Le delibere dell'Assemblea speciale sono impugnabili ai sensi degli artt. 2377 e 2379 c.c.

Ai soci spetta altresì il diritto di agire individualmente, laddove l'Assemblea speciale non abbia deliberato in merito all'impugnazione.

Al rappresentante comune, se eletto, si applicano gli artt. 2417 e 2418 c.c.

I quorum e le maggioranze delle assemblee speciali sono quelle delle assemblee straordinarie.

Art. 28. Competenza e Poteri del Consiglio di Amministrazione. La gestione dell'impresa spetta esclusivamente agli amministratori, i quali compiono le operazioni necessarie per l'attuazione dell'oggetto sociale, ad eccezione degli atti

esplicitamente riservati all'assemblea dei soci ai sensi di legge e del presente statuto e ferma restando la necessità di specifica autorizzazione nei casi richiesti dalla legge.

Sono inoltre attribuite al Consiglio di Amministrazione, oltre a quelle indicate nell'art. 33, le seguenti competenze:

- a) la delibera di fusione nei casi di cui agli artt. 2505, 2505 bis, 2506 ter ultimo comma c.c.;
- b) l'istituzione e soppressione di sedi secondarie;
- c) l'indicazione di quali amministratori oltre al Presidente abbiano la rappresentanza della Società;
- d) la riduzione del capitale sociale in caso di recesso del socio;
- e) l'adeguamento dello statuto sociale a disposizioni normative;
- f) il trasferimento della sede sociale in altro comune del territorio nazionale;
- g) l'istanza di fallimento della Società.

Art. 29. Divieto di Concorrenza. Gli amministratori sono tenuti all'osservanza del divieto di concorrenza sancito dall'art. 2390 c.c., salvo il consenso espresso dall'assemblea con le maggioranze di cui all'art. 19, 1° e 2° comma.

Art. 30. Composizione del Consiglio di Amministrazione. La Società è amministrata da un Consiglio di Amministrazione composto da 4 (quattro) membri.

Art. 31 - Nomina degli Amministratori. Gli amministratori durano in carica per il periodo stabilito alla loro nomina e comunque non oltre tre esercizi e sono rieleggibili. Essi scadono alla data dell'assemblea convocata per l'approvazione del bilancio relativo all'ultimo esercizio della loro carica.

Qualora vengano a cessare tutti gli amministratori, l'assemblea per la nomina del consiglio deve essere convocata d'urgenza dal collegio sindacale, il quale può compiere nel frattempo gli atti di ordinaria amministrazione.

Art. 32. Presidente del Consiglio di Amministrazione. Il Consiglio di Amministrazione, nella prima adunanza successiva alla sua nomina, elegge tra i propri membri un Presidente, ove non vi abbia provveduto l'assemblea.

Il presidente del Consiglio di Amministrazione convoca il Consiglio di Amministrazione, ne fissa l'ordine del giorno, ne coordina i lavori e provvede affinché adeguate informazioni sulle materie iscritte all'ordine del giorno vengano fornite a tutti i consiglieri.

Il consiglio nomina un segretario anche al di fuori dei suoi membri.

Art. 33. Organi Delegati. Il Consiglio di Amministrazione può delegare, nei limiti di cui all'art. 2381 c.c. e delle disposizioni contenute nel presente statuto, parte delle proprie attribuzioni ad uno o più dei suoi componenti, determinandone i poteri e la relativa remunerazione.

Il consiglio può altresì disporre che venga costituito un comitato esecutivo del quale fanno parte di diritto, oltre ai consiglieri nominati a farne parte, anche il presidente, nonché tutti i consiglieri muniti di delega.

Il consiglio, con la delibera di istituzione del comitato esecutivo, può determinare gli obiettivi e le modalità di esercizio dei poteri delegati.

Al consiglio spetta comunque il potere di controllo e di avocare a sé le operazioni rientranti nella delega al comitato, oltre che il potere di revocare le deleghe.

Non possono essere attribuite agli organi delegati le competenze di cui all'art. 2381, comma 4 c.c. e quelle richiamate nelle lettere da a) a g) dell'art. 28 che precede.

Restano, altresì, di competenza del Consiglio di Amministrazione e non possono essere delegate a singoli consiglieri, le delibere concernenti:

- i) apertura di uffici della Società o espansione dell'attività della Società in nuove giurisdizioni;
- ii) approvazione e qualsiasi sostanziale modifica del business plan della Società, ivi incluso il lancio di nuove linee operative o metodi di distribuzione;
- iii) approvazione e qualsiasi sostanziale modifica dei piani operativi, dei piani di spesa e dei bilanci preventivi annuali o, ancora, investimenti di valore individuale superiore a Euro 2 milioni,
- iv) approvazione di incrementi o decrementi di spesa non previsti, ivi compresa la stipula di contratti che è ragionevole prevedere produrranno annualmente risultati, di ammontare superiore individualmente ad Euro 75.000 o collettivamente ad Euro 300.000;
- v) approvazione o modifiche sostanziali di piani di incentivazione per i dipendenti, tra i quali ad esempio bonus e profit sharing plans;
- vi) assunzione di personale avente qualifica di dirigente e una retribuzione annuale superiore ad Euro 100.000;
- vii) assunzione o licenziamento e determinazione dei poteri di spesa dei dirigenti (ivi inclusi coloro che prestino la propria attività ai sensi di un contratto di servizi);
- viii) approvazione del progetto di bilancio annuale da sottoporre all'assemblea dei soci;
- ix) acquisto o cessione di titoli di partecipazione in qualunque società, o costituzione di nuove filiali o società controllate della Società, fatta eccezione per acquisti o cessioni di partecipazione che non comportino un cambio di controllo (ad eccezione delle controllate della Società) e comportanti un corrispettivo inferiore ad Euro 300.000;

x instaurazione di o rinuncia (anche mediante la stipula di transazioni o accordi) a controversie di valore superiore ad Euro 300.000, fatta espressa eccezione per le cause che abbiano ad oggetto il recupero di crediti o nelle quali la società sia convenuta in giudizio;

xi assunzione di garanzie, obblighi di indennizzo o altri impegni di pagamento di ammontare superiore ad Euro 200.000 fatta eccezione per gli impegni assunti nella gestione ordinaria della Società;

xii concessione di finanziamenti, prestiti o crediti a terzi con esclusione dei: (i) finanziamenti o anticipazioni concessi a clienti nell'ambito della gestione ordinaria o; (ii) finanziamenti o prestazioni di garanzie a società del gruppo per ammontari inferiori ad Euro 300.000;

xiii stipula di contratti con parti correlate ai Soci;

xiv modifica dei principi o criteri contabili utilizzati dalla Società;

xv proposte di distribuzione di dividendi da sottoporre all'approvazione dell'assemblea dei soci;

xvi stipula di contratti di cessione di beni della Società aventi valore individuale superiore ad Euro 200.000 (ivi inclusi beni o titoli di società controllate), salvo che nella gestione ordinaria della Società;

xvii avvio di procedimenti concorsuali di qualsivoglia genere;

xviii proposte di aumento di capitale da sottoporre all'approvazione dell'assemblea dei soci;

xix assunzione di debiti nel complesso eccedenti Euro 200.000 per anno o pagamento anticipato di debiti o di obbligazioni capitalizzate della Società;

xx acquisto di beni immobili o stipula di contratti di locazione di ammontare annuo superiore ad Euro 200.000 o di durata superiore a 6 anni;

xxi esercizio dei diritti di voto nelle assemblee di Società controllate o affiliate;

xxii decisioni o attività sostanziali in materia di controllo delle PPAA, quali ritiro di prodotti, uscita dal mercato e/o richieste di autorizzazioni.

Gli organi delegati sono tenuti a riferire al Consiglio di Amministrazione ed all'organo di controllo gestionale con cadenza almeno semestrale.

Possono essere altresì nominati direttori e procuratori, determinandone i poteri.

Art. 34. Delibere del Consiglio di Amministrazione. Il consiglio si riunisce almeno trimestralmente presso la sede sociale o altrove in Italia, in altro paese membro dell'Unione Europea o negli U.S.A. su richiesta del Presidente. Si riunisce altresì su richiesta del Collegio Sindacale o di almeno due Consiglieri.

L'avviso di convocazione deve contenere l'indicazione del luogo, data e ora e degli argomenti all'ordine del giorno.

La convocazione è spedita almeno 10 (dieci) giorni prima della riunione per fax, telegramma o posta elettronica.

Nei casi di urgenza la convocazione deve essere fatta con avviso a firma di due consiglieri da spedire mediante fax, telegramma o posta elettronica, con preavviso di almeno 2 (due) giorni lavorativi.

Le modalità di convocazione non devono rendere intollerabilmente onerosa la partecipazione alle riunioni, sia per i consiglieri, che per i sindaci.

Il consiglio è validamente costituito con la presenza e delibera con il voto favorevole di almeno 3 (tre) dei suoi consiglieri. Il consiglio può riunirsi e validamente deliberare anche mediante mezzi di telecomunicazione, purché sussistano le garanzie di cui all'art. 25 del presente statuto.

Il Consiglio di Amministrazione è validamente costituito qualora, anche in assenza di formale convocazione, siano presenti tutti i consiglieri in carica e tutti i membri del collegio sindacale.

Le riunioni del consiglio sono presiedute dal presidente ovvero, in sua assenza, dall'amministratore designato dagli amministratori presenti.

Non è ammesso il voto per rappresentanza.

Art. 35. Rappresentanza Sociale. La rappresentanza della Società spetta al presidente del Consiglio di Amministrazione. Spetta altresì ai consiglieri muniti di delega del consiglio, nei limiti delle deleghe conferite.

Art. 36. Remunerazione degli Amministratori. Ai membri del Consiglio di Amministrazione spettano il rimborso delle spese sostenute per ragione del loro ufficio ed un compenso se determinato dall'assemblea all'atto della nomina.

La remunerazione degli amministratori investiti della carica di presidente e amministratore delegato è stabilita dal Consiglio di Amministrazione, sentito il parere del collegio sindacale, nel rispetto dei limiti massimi determinati dall'assemblea.

L'assemblea può determinare un importo complessivo per la remunerazione di tutti gli amministratori, inclusi quelli investiti di particolari cariche.

Art. 37. Collegio Sindacale. Il collegio sindacale vigila sull'osservanza della legge e dello statuto, sul rispetto dei principi di corretta amministrazione ed in particolare sull'adeguatezza dell'assetto organizzativo amministrativo e contabile adottato dalla Società e sul suo concreto funzionamento ed esercita altresì il controllo contabile, salvi i casi in cui non sia obbligatorio ai sensi dell'art. 2409 bis il controllo contabile da parte di un revisore contabile o di una società di revisione.

Salvo il disposto dell'art. 13.2 che precede, l'assemblea elegge il collegio sindacale, costituito da 3 (tre) sindaci effettivi e 2 (due) supplenti, ne nomina il presidente e determina il compenso per tutta la durata dell'incarico.

Per tutta la durata del loro incarico i sindaci debbono possedere i requisiti di cui all'art. 2399 c.c.

I sindaci scadono alla data dell'assemblea convocata per l'approvazione del bilancio relativo al terzo esercizio della carica. La cessazione dei sindaci per scadenza del termine ha effetto dal momento in cui il collegio è stato ricostituito.

Il collegio sindacale si riunisce almeno ogni tre mesi su iniziativa di uno qualsiasi dei sindaci.

Esso è validamente costituito con la presenza della maggioranza dei sindaci e delibera con il voto favorevole della maggioranza assoluta dei sindaci presenti.

Le riunioni possono tenersi anche con l'ausilio di mezzi telematici, nel rispetto delle modalità di cui all'art. 25 del presente statuto.

Art. 38. Bilancio e Utili. Gli esercizi sociali iniziano il giorno 1 (uno) gennaio si chiudono il giorno 31 (trentuno) dicembre di ogni anno.

Gli utili netti risultanti dal bilancio, dedotto almeno il 5% (cinque per cento) da destinare a riserva legale fino a che questa non abbia raggiunto il quinto del capitale sociale, verranno ripartiti tra i soci in misura proporzionale alla partecipazione azionaria da ciascuno posseduta, salvo che l'assemblea non deliberi ulteriori accantonamenti a fondi di riserva straordinaria.

Art. 39. Scioglimento e Liquidazione. La Società si scioglie per le cause previste dalla legge, e pertanto:

- a) per il decorso del termine;
- b) per il conseguimento dell'oggetto sociale o per la sopravvenuta impossibilità a conseguirlo, salvo che l'assemblea, all'uopo convocata entro 15 (quindici) giorni, non deliberi le opportune modifiche statutarie;
- c) per l'impossibilità di funzionamento o per la continuata inattività dell'assemblea;
- d) per la riduzione del capitale al di sotto del minimo legale, salvo quanto è disposto dall'art. 2447 c.c.;
- e) nell'ipotesi prevista dall'art. 2437 quater, 6° c., c.c.;
- f) per deliberazione dell'assemblea;
- g) per le altre cause previste dalla legge.

In tutte le ipotesi di scioglimento, il Consiglio di Amministrazione deve effettuare gli adempimenti pubblicitari previsti dalla legge nel termine di 30 (trenta) giorni dal loro verificarsi.

L'assemblea straordinaria, se del caso convocata dal Consiglio di Amministrazione, nominerà uno o più liquidatori determinando:

- a) il numero dei liquidatori;
- b) in caso di pluralità di liquidatori, le regole di funzionamento del collegio, anche mediante rinvio al funzionamento del Consiglio di Amministrazione, in quanto compatibile;
- c) a chi spetta la rappresentanza della Società;
- d) i criteri in base ai quali deve svolgersi la liquidazione;
- e) gli eventuali limiti ai poteri dell'organo liquidativo.

Tiziano Busin / Angelo Busani.

Copia su supporto informatico conforme al documento originale su supporto cartaceo, rilasciata in termini utili di registrazione, ai sensi dell'art. 23 del D.Lgs 7 marzo 2005 n. 82, assolvimento del bollo all'origine ai sensi del decreto 22 febbraio 2007 mediante M.U.I, per uso Registro Imprese, Milano,

STATUTS

Art. 1^{er}. Dénomination. La société est dénommée "ZHERMACK S.P.A."

Art. 2. Siège. Le siège de la société se situe à Badia Polesine.

La société a la faculté de créer ou de supprimer des établissements et des filiales, des agences ou des bureaux de représentation ailleurs, que ce soit en Italie ou à l'étranger, dans le respect des formes requises par la loi.

Art. 3. Objet. La société a pour objet l'accomplissement des activités suivantes:

- la production et la commercialisation de produits et d'équipements dentaires pour prothésistes et odontologistes;
- la production et la commercialisation, pour son propre compte ou celui de tiers, de matériel et d'équipement pour le secteur pharmaceutique, cosmétique, médical et vétérinaire;
- la production et la commercialisation, pour son propre compte ou celui de tiers, de silicones pour n'importe quelle application dans le secteur industriel et commercial;
- la production et la commercialisation, pour son propre compte ou celui de tiers, d'équipement pour le secteur de l'orfèvrerie, de la lunetterie, du modélisme;
- la production et la commercialisation, pour son propre compte ou celui de tiers, d'équipement pour n'importe quelle application dans le secteur industriel et commercial;

- l'activité d'import-export et la prise de mandats d'agence et de représentation, avec ou sans dépôt. Accessoirement et dans le cadre des buts susmentionnés, la société pourra également accomplir toutes les opérations nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'objet social, y compris la prise de participations et des intéressements dans d'autres sociétés (en Italie et à l'étranger) ayant un objet analogue ou similaire au sien et donner des garanties réelles et autres, y compris se porter caution, faire des lettres de cautionnement et de garantie, ainsi que donner son aval.

Art. 4. Durée. La durée de la société est fixée jusqu'au 31 décembre 2050.

Art. 5. Domicile. En ce qui concerne leurs rapports avec la société, le domicile des actionnaires, des administrateurs, des commissaires aux comptes et de l'auditeur est celui qui est indiqué dans les registres de la société.

Abstraction faite des dispositions différentes prévues dans les statuts, les communications sociales pourront être effectuées par lettre recommandée, fax ou e-mail.

Art. 6. Capital et Actions. Le capital social s'élève à 1.032.000,00 Euro (un million trente-deux mille), subdivisé en 200.000 (deux cent mille) actions d'une valeur nominale de 5,16 Euro (cinq virgule seize) chacune.

Le capital pourra faire l'objet d'augmentations, même par le biais d'apports en nature ou de créances.

Art. 7. Instruments financiers. Suite à une décision prise lors d'une assemblée extraordinaire, la société peut émettre des instruments financiers auxquels sont attachés des droits patrimoniaux ou des droits administratifs, à l'exclusion du droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 8. Obligations. La société peut émettre des obligations convertibles et non convertibles dans les limites prévues par l'art. 2412 du code civil.

Les titulaires d'obligations convertibles doivent choisir un représentant commun. Les normes de l'art. 27 des présents statuts sont applicables mutatis mutandis à l'assemblée des obligataires.

Art. 9. Patrimoines destinés. Aux termes des articles 2447 bis et suivants du code civil, la société peut constituer des patrimoines destinés à une affaire spécifique.

La délibération de constitution est adoptée par le conseil d'administration aux termes de l'art. 34 des présents statuts.

Art. 10. Financements. La société pourra recevoir des financements de la part des actionnaires, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, avec ou sans obligation de remboursement, conformément aux réglementations en vigueur, avec une référence toute particulière à celles qui régissent la collecte de l'épargne parmi le public.

Art. 11. Transfert des actions.

11.1 Les actions ne pourront faire l'objet de transfert jusqu'au 31 décembre 2014, sauf en présence de l'autorisation préalable et écrite de tous les autres actionnaires.

11.2 En dérogation aux prévisions du paragraphe 11.1, les actions seront librement transférables en faveur de sociétés mères, filiales sous le contrôle commun des actionnaires personnes morales.

Art. 12. Retrait. Le droit de retrait revient aux actionnaires qui n'ont pas concouru à l'approbation des délibérations portant sur:

- a) la modification de la clause de l'objet social, si celle-ci entraîne un changement significatif de l'activité de la société;
- b) la transformation de la société;
- c) le transfert du siège social à l'étranger;
- d) la révocation de sa liquidation;
- e) la modification des critères de détermination de la valeur de l'action en cas de retrait;
- f) les modifications des statuts concernant les droits de vote ou de participation.

Si la société est soumise à la direction et à la coordination aux termes des articles 2497 et suivants du code civil, le droit de retrait reviendra aussi aux actionnaires dans les hypothèses prévues par l'art. 2497 quater du code civil.

Le droit de retrait revient également aux actionnaires en relation à la disposition du dernier alinéa de l'art. 19 des présents statuts (introduction et suppression de clauses compromissaires).

Le droit de retrait revient aux actionnaires n'ayant pas concouru à l'approbation des délibérations portant sur:

- a) la prorogation de la durée de la société;
- b) l'introduction, la modification ou la suppression de contraintes à la circulation de titres d'actions.

L'actionnaire désireux de se retirer de la société, doit le communiquer au Conseil d'administration par le biais d'une lettre recommandée.

La lettre recommandée doit être envoyée dans les quinze jours de l'inscription de la délibération qui légitime le retrait dans le registre des entreprises, avec l'indication de l'identité de l'actionnaire qui se retire, du domicile pour les communications relatives à la procédure, du nombre et de la catégorie des actions pour lesquelles le droit de retrait est exercé.

Si le fait légitimant le retrait n'est pas une délibération, celui-ci peut être exercé au plus tard dans les trente jours de sa prise de connaissance de la part de l'actionnaire. Dans cette hypothèse, le Conseil d'administration est tenu de com-

munique aux actionnaires les faits qui peuvent donner lieu à l'exercice de retrait dans les 30 (trente) jours de la date à laquelle il en a pris connaissance.

Le retrait est considéré comme étant exercé le jour où la communication est parvenue au Conseil d'administration.

Les actions pour lesquelles le droit de retrait est exercé ne peuvent être cédées et les certificats s'y rapportant (s'ils ont été émis) doivent être déposés au siège social.

L'exercice du droit de retrait doit faire l'objet d'une annotation dans le registre des actionnaires. Le retrait ne peut être exercé - et s'il l'a été, il est inefficace - si la société révoque la délibération qui le légitime dans les 90 jours ou bien si la dissolution de la société est délibérée. L'actionnaire a droit à la liquidation des actions pour lesquelles il exerce le retrait. La valeur de liquidation des actions est déterminée par les administrateurs, après avoir reçu l'avis de l'organe de contrôle, compte tenu de la consistance patrimoniale de la société et de ses perspectives de revenu.

Les actionnaires ont le droit de connaître la détermination de la valeur susmentionnée dans les quinze jours précédents la date fixée pour l'assemblée.

Chaque actionnaire a le droit de prendre connaissance de la détermination de la valeur spécifiée ci-dessus et d'en obtenir une copie à ses frais.

Si l'actionnaire qui exerce le retrait s'oppose à la détermination de la valeur de la part du Conseil d'administration en même temps que la déclaration d'exercice du retrait, la valeur de liquidation est déterminée dans les 90 jours de l'exercice du droit de retrait au moyen d'un rapport rédigé par un expert assermenté, nommé par le Tribunal dans la circonscription du siège de la société, qui tranche également sur les frais, sur demande de la partie la plus diligente. Le 1^{er} alinéa de l'article 1349 du code civil est d'application.

Les administrateurs offrent les actions de l'actionnaire qui se retire aux autres actionnaires avec un droit préférentiel de souscription au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

S'il existe des obligations convertibles, le droit préférentiel de souscription revient également à leurs possesseurs en concours avec les actionnaires, sur base du rapport de change.

L'offre assortie du droit préférentiel de souscription est déposée au registre des entreprises dans les quinze jours de la détermination définitive de la valeur de liquidation, en prévoyant un délai, allant d'un minimum de trente jours à un maximum de soixante jours à compter du dépôt de l'offre, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription.

A condition qu'elles en aient fait la demande en même temps, les personnes exerçant le droit préférentiel de souscription bénéficient du droit de préemption sur l'achat des actions résiduelles qui n'ont pas fait l'objet du droit préférentiel de souscription.

Le Conseil d'administration peut également assigner ces actions résiduelles à des tiers.

En cas d'absence d'assignation des actions, les actions de l'actionnaire qui a exercé le droit de retrait sont remboursées au moyen de l'achat par la société en utilisant les réserves disponibles en dérogation du 3^{ème} alinéa de l'art. 2357 du code civil.

A défaut de bénéfices ou de réserves disponibles, l'assemblée extraordinaire doit être convoquée en vue de délibérer la réduction du capital social ou la dissolution de la société.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'art. 2445 du code civil sont d'application pour la délibération de réduction du capital social; s'il est fait droit à l'opposition, la société se dissout.

Art. 13. Compétences de l'assemblée ordinaire.

13.1 L'assemblée ordinaire délibère sur les matières que la loi ou les présents statuts réservent à sa compétence. En particulier, l'assemblée ordinaire peut approuver l'éventuel règlement des travaux de l'assemblée;

Les matières suivantes sont obligatoirement réservées à la compétence de l'assemblée ordinaire:

- a) l'approbation du bilan;
- b) abstraction faite des prévisions de l'art. 13.2 suivant, la nomination et la révocation des administrateurs; la nomination des commissaires aux comptes et du Président du Collège des commissaires aux comptes et, si cela est prévu, du sujet auquel le contrôle comptable a été déféré;
- c) la détermination de la rétribution des administrateurs et des commissaires aux comptes, pour autant qu'elle n'ait pas été fixée par les statuts;
- d) la délibération sur la responsabilité des administrateurs et des commissaires aux comptes.

13.2 La procédure suivante sera adoptée pour la nomination des organes de la société, sauf en cas d'actionnaire unique ou en présence du consentement des actionnaires à l'unanimité.

En ce qui concerne le Conseil d'administration:

- (i) chaque actionnaire pourra présenter une liste contenant quatre noms pour le scrutin;
- (ii) chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix au prorata du nombre d'actions qu'il possède et qu'il représente lors de l'assemblée et il pourra voter en faveur des candidats d'une seule des listes;
- (iii) après le scrutin, le classement sera tout d'abord effectué entre les listes en fonction des voix attribuées à chacune d'elles et la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de voix deviendra la première liste,

(iv) dans le cas de la présentation de deux seules listes ou de l'abstention de vote de la part d'un actionnaire qui a présenté la troisième liste, trois membres du Conseil d'administration issus de la première liste seront déclarés élus, choisis dans l'ordre d'indication au sein de la liste, tandis que le premier candidat de la deuxième liste sera déclaré élu en tant que quatrième membre;

(v) dans le cas de trois listes, deux membres du Conseil d'administration issus de la première liste seront déclarés élus, choisis dans l'ordre d'indication au sein de la liste, tandis que le premier candidat de la deuxième et de la troisième liste seront déclarés élus en tant que troisième et quatrième membre du Conseil d'administration. Si les candidats de la deuxième ou de la troisième liste ne reçoivent pas de voix, les administrateurs manquants seront élus parmi les candidats de la première liste,

(vi) S'il devait s'avérer nécessaire de remplacer un ou plusieurs administrateurs via cooptation et/ou nomination de la part de l'assemblée, le premier des candidats non élu issu de la liste de l'administrateur remplacé entrera en fonction. Les administrateurs ainsi nommés resteront en fonction jusqu'à l'assemblée successive.

En ce qui concerne le Collège des commissaires aux comptes: la même procédure que celle spécifiée pour la nomination du Conseil d'administration sera appliquée, y compris spécifiquement les sous-paragraphes i), ii) et iii) avec les précisions suivantes:

(i) chaque actionnaire pourra présenter une liste contenant cinq noms pour le suffrage;

(ii) les deux premiers candidats qui apparaissent sur la première liste (comme définie ci-dessus) seront élus en tant que commissaires aux comptes effectifs et le troisième en tant que commissaire aux comptes suppléant;

(iii) en présence de deux seules listes, les deux premiers candidats de la deuxième liste seront élus, un en tant que troisième commissaire aux comptes effectif, qui sera le Président du Collège, et l'autre en tant que commissaire aux comptes suppléant;

(iv) en présence de trois listes, le troisième commissaire aux comptes effectif et le deuxième commissaire aux comptes suppléant seront déclarés élus respectivement de la deuxième et de la troisième liste, restant bien entendu qu'en cas d'égalité de voix entre les deux listes, le commissaire aux comptes effectif le plus âgé sera élu et sera également nommé Président du Collège des commissaires aux comptes;

(v) s'il devait s'avérer nécessaire de remplacer un commissaire aux comptes effectif ou un commissaire aux comptes suppléant, le premier des candidats non élus appartenant à la même liste que le commissaire aux comptes effectif ou suppléant démissionnaire entrera en fonction.

Art. 14. Compétences de l'assemblée extraordinaire. Les matières suivantes sont réservées à la compétence de l'assemblée extraordinaire:

- a) les modifications apportées aux statuts, abstraction faite de ce qui est prévu à l'art. 28 des présents statuts;
- b) la nomination, la substitution et la détermination des pouvoirs attribués aux liquidateurs;
- c) l'émission des instruments financiers spécifiés à l'art. 7 des présents statuts;
- d) l'émission d'emprunts obligataires non convertibles spécifiés à l'art. 8 des présents statuts;
- e) les autres matières que la loi et les présents statuts réservent à sa compétence.

Art. 15. Convocation de l'assemblée. L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'administration au moins une fois par an, dans les 120 (cent vingt) jours de la clôture de l'exercice social ou bien dans les 180 (cent quatre-vingts) jours si la société est tenue à la rédaction du bilan consolidé ou bien lorsque des exigences particulières relatives à la structure et à l'objet de la société le requièrent.

L'assemblée peut aussi être convoquée en dehors du siège social, pour autant que ce soit en Italie ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'U.E.

L'avis de convocation doit indiquer:

- le lieu où l'assemblée se déroule, ainsi que les lieux qui y sont éventuellement reliés par voie télématique;
- la date et l'heure de convocation de l'assemblée;
- les points inscrits à l'ordre du jour;
- si le vote par correspondance est admis, ainsi que les modalités de communication de la teneur des délibérations, aux termes de l'art. 26 des présents statuts;
- les autres mentions éventuellement requises par la loi.

L'assemblée est convoquée au moyen d'un avis communiqué aux actionnaires avec un des moyens spécifiés à l'art. 5 des statuts, avec réception de la part des actionnaires au moins huit jours avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 16. Assemblée sur deuxième convocation. L'avis de convocation pourra prévoir une date de deuxième convocation au cas où l'assemblée précédente ne serait pas légalement constituée. L'assemblée sur deuxième convocation doit se dérouler à une autre date que celle indiquée dans la convocation pour l'assemblée sur première convocation.

Art. 17. Assemblée plénière. Même en l'absence de convocation formelle, l'assemblée est considérée comme régulièrement constituée lorsque l'entière du capital social est représentée et quand la majorité des membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires aux comptes participe à l'assemblée.

Dans cette hypothèse, chaque participant peut s'opposer à la discussion (et au vote) sur les arguments sur lesquels ils estiment ne pas avoir été suffisamment informé.

Art. 18. Assemblée ordinaire: Détermination des quorums. L'assemblée ordinaire sur première convocation est régulièrement constituée en présence de la participation d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'assemblée ordinaire sur deuxième convocation est régulièrement constituée quel que soit le pourcentage de capital social représenté.

L'assemblée ordinaire sur première et deuxième convocation délibère moyennant le vote favorable d'un nombre d'actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, les délibérations concernant:

- la déclaration et le paiement de dividendes;
- si cela relève de la compétence de l'assemblée, la cession ou l'apport de la société ou de l'une de ses branches dans une autre société;
- la concession de la décharge de responsabilité aux administrateurs pour les actes accomplis durant leur mandat;
- acquisition d'actions propres

sont approuvées, aussi bien sur première que sur deuxième convocation, avec le vote favorable d'un nombre d'actionnaires représentant au moins 75% du capital social.

La délibération qui renonce ou qui compose sur l'action en responsabilité à l'encontre des administrateurs n'est pas considérée comme approuvée en présence du vote contraire d'au moins 1/5 (un cinquième) du capital social.

Art. 19. Assemblée extraordinaire: Détermination des quorums. L'assemblée extraordinaire sur première convocation est régulièrement constituée et délibère moyennant le vote favorable d'un nombre d'actionnaires représentant plus de deux tiers du capital social.

Sur deuxième convocation, l'assemblée extraordinaire est valablement constituée et délibère avec le vote favorable d'au moins la moitié du capital social qui y est représenté.

Toutefois, les délibérations concernant:

- l'augmentation ou la réduction du capital social, sous n'importe quelle forme;
 - la modification des statuts, sauf dans les cas prévus par l'art. 28 (e) et (f) des présents statuts;
 - l'émission d'instruments financiers;
 - la dissolution ou la liquidation de la société et la nomination des liquidateurs;
 - la fusion et/ou la scission de la société, sauf dans les cas prévus à l'art. 28 (a) des présents statuts;
- sont approuvées, que ce soit sur première ou sur deuxième convocation, avec le vote favorable d'un nombre d'actionnaires représentant au moins 75% du capital social.

L'introduction et la suppression de clauses compromissaires dans les statuts, doivent être approuvées avec le vote favorable d'un nombre d'actionnaires représentant au moins 2/3 (deux tiers) du capital social. Aux termes de l'art. 12 des présents statuts, Les actionnaires absents ou qui n'ont pas concouru à la décision peuvent exercer leur droit de retrait dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours successifs.

Art. 20. Règles pour le calcul des quorums. La partie du capital social représentée par des actions démunies du droit de vote ne rentre pas en ligne de compte pour le calcul du quorum pour la constitution des assemblées.

Tous les actionnaires qui ont été identifiés par le Président lors de la vérification du quorum pour la constitution de l'assemblée sont considérés comme présents.

Le quorum est calculé une seule fois au début de l'assemblée.

La majorité apte à délibérer est calculée sur base du nombre de votes présents lors de la constitution de l'assemblée.

Les actions propres et les actions possédées par les sociétés filiales sont comptées pour le calcul du quorum pour la constitution et du quorum pour la délibération, mais elles ne peuvent exercer le droit de vote.

Les autres actions pour lesquelles le droit de vote ne peut être exercé sont calculées pour la constitution régulière de l'assemblée; les mêmes actions (sauf disposition différente de la loi) et celles pour lesquelles le droit de vote n'est pas exercé suite à la déclaration d'un actionnaire de s'abstenir pour motif de conflit d'intérêts, ne rentrent pas en ligne de compte pour le calcul des majorités nécessaires à l'approbation de la délibération.

L'absence du quorum nécessaire pour la constitution de l'assemblée empêche le déroulement de l'assemblée; dans ce cas, celle-ci pourra se tenir sur deuxième ou ultérieure convocation.

Art. 21. Renvoi de l'assemblée. Les actionnaires participants qui représentent un tiers du capital social ont droit d'obtenir le renvoi de l'assemblée à un maximum de cinq jours à condition qu'ils déclarent de ne pas être suffisamment informés sur les arguments à l'ordre du jour.

Art. 22. Légitimation à participer aux assemblées et à voter. Les actionnaires munis du droit de vote ont le droit de participer à l'assemblée et d'exercer ce droit au prorata du nombre d'actions déposées, ou, à défaut de dépôt, mention-

nées dans le registre des actionnaires. Abstraction faite de ce qui est prévu ci-dessus, le droit de participation à l'assemblée et l'exercice du droit de vote sont régis par l'art. 2370 du code civil.

Art. 23. Représentation de l'actionnaire lors de l'assemblée - Les procurations. Les actionnaires peuvent se faire représenter lors de l'assemblée. Les délégués doivent prouver leur légitimation au moyen d'un document écrit. La société conserve les procurations dans ses actes.

La procuration peut également être donnée pour plusieurs assemblées; elle ne peut être délivrée avec le nom du délégué laissé en blanc et elle est toujours révocable, nonobstant tout pacte contraire. Le représentant ne peut se faire substituer que par la personne expressément indiquée dans la procuration.

Si l'actionnaire a donné procuration à une personne morale, le représentant légal de cette dernière représente l'actionnaire lors de l'assemblée. En alternative, la personne morale peut déléguer un de ses salariés ou un de ses collaborateurs, pour autant que cela soit expressément prévu dans la procuration de l'actionnaire.

La même personne ne peut représenter plus de vingt actionnaires.

La représentation ne peut être donnée aux salariés, aux membres des organes de contrôle ou administratifs de la société.

Les procurations ne peuvent être donnée aux salariés, aux membres des organes de contrôle ou administratifs de sociétés filiales.

Art. 24. Le Président et le secrétaire de l'assemblée, Rédaction du procès-verbal. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par la personne désignée par les participants.

L'assemblée nomme un secrétaire, ne devant pas nécessairement faire partie des actionnaires et, si nécessaire, un ou plusieurs scrutateurs, eux aussi ne devant pas nécessairement faire partie des actionnaires. L'assistance du secrétaire n'est pas nécessaire si le procès-verbal est rédigé par un notaire.

Il incombe au Président de l'assemblée de vérifier la régularité de la constitution de l'assemblée, contrôler l'identité et la légitimation des participants, régir son déroulement et proclamer les résultats du vote.

En ce qui concerne la réglementation des travaux de l'assemblée, l'ordre des interventions, les modalités de développement de l'ordre du jour, le Président a le pouvoir de proposer les procédures qui peuvent cependant être modifiées à la majorité absolue des ayants droit au vote.

Le procès-verbal de l'assemblée doit être rédigé sans tarder, en respectant le délai nécessaire pour l'exécution des obligations de dépôt et de publication et doit être signé par le Président, par le secrétaire ou par un notaire.

Le procès-verbal doit indiquer:

- a) la date de l'assemblée;
- b) l'identité des participants et le capital social représenté par chacun d'eux (même au moyen de pièces jointes);
- c) les modalités et les résultats du vote;
- d) l'identité des votants en précisant s'ils ont voté en faveur, contre ou s'ils se sont abstenus, même au moyen de pièces jointes;
- e) sur demande expresse des participants, la synthèse de leurs déclarations inhérentes à l'ordre du jour.

Art. 25. Déroulement de l'assemblée, Déroulement des travaux. L'assemblée doit se dérouler avec des modalités permettant à tous ceux qui ont le droit d'y participer de se rendre compte des événements en temps réel, de former librement leur opinion et d'exprimer leur vote librement et en temps utile. Les modalités de déroulement de l'assemblée ne peuvent aller à l'encontre des exigences de rédaction correcte et complète du procès-verbal concernant les travaux.

Le vote par correspondance est admis et sa réglementation est contenue dans l'art. 26 des présents statuts.

L'assemblée peut aussi avoir lieu dans plusieurs endroits différents, contigus ou distants, reliés par audio et/ou vidéo-conférence, dont les modalités devront figurer dans le procès-verbal. La participation à l'assemblée via des moyens de télécommunication peut advenir à condition que tous les participants puissent être identifiés et qu'il leur soit permis de participer à la discussion, d'examiner, recevoir ou transmettre des documents, d'intervenir oralement et en temps réel sur tous les arguments.

En application des principes spécifiés au 1^{er} alinéa du présent article, si le vote par correspondance est admis, le texte de la décision à adopter doit être préalablement communiqué aux actionnaires qui votent par correspondance, de façon à leur permettre d'en prendre connaissance en temps utile avant d'exprimer leur vote, le tout conformément au règlement éventuellement approuvé par l'assemblée aux termes de l'art. 2364, n° 6 du code civil.

Art. 26. Modalités de vote.

Le vote secret n'est pas admis. Le vote non rapportable à un actionnaire sera considéré comme nul. Le vote par correspondance est régi comme suit:

- a) les actionnaires qui en ont fait la demande écrite - qui sera conservée dans les actes de la société et qui fera l'objet d'une annotation dans le registre des actionnaires - peuvent voter par correspondance.

b) l'organe social ou le tribunal qui convoque l'assemblée doit préciser dans la convocation si le vote par correspondance est admis. Le vote par correspondance pour la délibération à propos de l'action en responsabilité vis-à-vis des administrateurs n'est absolument pas admis.

c) en cas de vote par correspondance, tous les actionnaires qui ont satisfait les formalités prévues par la loi et qui ont envoyé leur bulletin de vote sont considérés comme étant présents;

d) le texte de la délibération à approuver ou des diverses propositions de délibération faisant l'objet d'un vote doit être intégralement reporté sur le bulletin de vote:

e) si les bulletins de vote ne sont pas annexés à la communication de la convocation de l'assemblée, la convocation doit indiquer les modalités avec lesquelles les actionnaires peuvent demander et obtenir les bulletins pour l'exercice du vote par correspondance, dans les délais nécessaires pour un exercice du droit de vote en toute connaissance de cause;

f) le calcul des bulletins de vote par correspondance s'effectue:

- au moment de la constitution de l'assemblée afin de vérifier l'effectivité du quorum prévu pour la constitution;

- au moment de l'expression du vote de la part des actionnaires, afin de vérifier l'effectivité du quorum prévu pour la délibération;

g) en cas de modification ou d'intégration des propositions soumises à l'assemblée, le titulaire du droit qui a exprimé le vote peut préalablement manifester sa volonté, en choisissant entre l'abstention, le vote contraire et l'adhésion aux propositions de vote exprimées par le Conseil d'administration ou par un autre actionnaire;

h) les bulletins de votes exprimés par correspondance sont conservés dans les actes de la société;

i) en cas de vote exprimé par correspondance, il y a lieu de prévoir un système de communication adéquat des décisions prises par l'assemblée, afin de faire en sorte que les actionnaires qui n'ont pas concouru à la décision puissent exercer leurs droits.

Art. 27. Assemblées spéciales. S'il existe plusieurs catégories d'actions ou d'instruments financiers munis du droit de vote, chaque titulaire a le droit de participer à l'assemblée spéciale s'y rapportant.

Les dispositions dictées par les présents statuts en matière d'assemblée et d'actionnaires, relatives au déroulement de l'assemblée, sont aussi d'application pour les assemblées spéciales et pour les assemblées des obligataires et des titulaires d'instruments financiers munis du droit de vote. L'assemblée spéciale:

a) nomme et révoque le représentant commun et son président, qui peut également faire office de représentant commun vis-à-vis de la société;

b) approuve ou rejette les décisions de l'assemblée des actionnaires titulaires d'actions ordinaires qui modifient les droits des actionnaires appartenant aux catégories spéciales, des obligataires et des titulaires d'instruments financiers munis du droit de vote;

c) délibère sur la proposition de concordat préventif et d'administration contrôlée;

d) délibère sur la création d'un fonds commun pour la défense des intérêts communs des obligataires, des actionnaires appartenant aux catégories spéciales et des titulaires d'instruments financiers munis de droits de vote et approuve le compte-rendu;

e) délibère sur les différends avec la société et sur les transactions et renonciations s'y rapportant;

f) délibère sur les autres matières d'intérêt commun.

La convocation de l'assemblée spéciale est effectuée sur l'initiative de son président, du Conseil d'administration de la société ou lorsqu'un nombre de personnes représentant un vingtième des votes exprimables lors de l'assemblée en font la demande.

La procédure de l'assemblée spéciale est régie par les normes se référant à l'assemblée de la société contenues dans les présents statuts.

Si elle est titulaire d'actions ou d'obligations, la société ne peut pas participer à l'assemblée spéciale.

Les administrateurs et les commissaires aux comptes ont le droit de participer, sans droit de vote, à l'assemblée spéciale.

Les décisions de l'assemblée spéciale sont contestables aux termes des articles 2377 et 2379 du code civil.

Les actionnaires ont aussi le droit d'agir à titre individuel si l'assemblée spéciale n'a pas délibéré à propos de la contestation.

Les articles 2417 et 2418 du code civil s'appliquent au représentant commun (s'il est élu).

Les quorums et les majorités des assemblées spéciales sont ceux prévus pour les assemblées extraordinaires.

Art. 28. Compétence et Pouvoirs du Conseil d'administration. La gestion de l'entreprise revient exclusivement aux administrateurs. Ceux-ci accomplissent les opérations nécessaires pour la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes explicitement réservés à l'assemblée des actionnaires aux termes de la loi et des présents statuts, la nécessité d'autorisation spécifique dans les cas requis par la loi restant bien entendue.

En plus de celles indiquées dans l'art. 33, les compétences suivantes sont aussi attribuées au Conseil d'administration:

a) la délibération de fusion dans les cas spécifiés aux articles 2505, 2505 bis, 2506 ter, dernier alinéa du code civil;

- b) la création et la suppression d'établissements;
- c) au-delà du Président, l'indication des administrateurs munis du pouvoir de représentation de la société;
- d) la réduction du capital en cas de retrait d'un actionnaire;
- e) les adaptations des statuts par rapport aux dispositions de la loi;
- f) le transfert du siège social dans une autre commune sur le territoire national;
- g) l'instance de faillite de la société.

Art. 29. Interdiction de concurrence. Les administrateurs sont obligés d'observer l'interdiction de concurrence spécifiée à l'art. 2390 du code civil, sauf en cas de consentement exprimé par l'assemblée avec les majorités prévues aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'art. 19.

Art. 30. Composition du Conseil d'administration. La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 4 (quatre) membres.

Art. 31. Nomination des administrateurs. Les administrateurs restent en fonction pendant la période qui sera établie lors de leur nomination et, quoi qu'il en soit, pendant un maximum de trois exercices. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire à la date de l'assemblée convoquée pour l'approbation du bilan relatif au dernier exercice de leur mandat.

Si tous les administrateurs devaient faire défaut, l'assemblée doit être convoquée en urgence par le Collège des commissaires aux comptes pour la nomination du conseil d'administration. Entretemps, celui-ci peut accomplir les actes d'administration ordinaire.

Art. 32. Président du Conseil d'administration. Si l'assemblée ne l'a pas fait, le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres lors de la première réunion successive à sa nomination.

Le Président du Conseil d'administration convoque le Conseil d'administration, détermine l'ordre du jour, coordonne les travaux et fait en sorte que les informations adéquates sur les points à l'ordre du jour soient fournies à tous les administrateurs.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire. Celui-ci ne doit pas nécessairement faire partie de ses membres.

Art. 33. Organes délégués. Le Conseil d'administration peut déléguer, dans les limites spécifiées à l'art. 2381 du code civil et dans les dispositions contenues dans les présents statuts, une partie de ses attributions à un ou à plusieurs de ses membres, en déterminant leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Le Conseil d'administration peut aussi décider la constitution d'un comité exécutif. Hormis les administrateurs appelés à en faire partie, le Président, ainsi que tous les administrateurs munis d'une délégation en font partie de plein droit.

Lors de sa décision d'instituer un comité exécutif, le Conseil peut déterminer les objectifs et les modalités d'exercice des pouvoirs délégués.

Le Conseil détient toutefois le pouvoir de contrôle et d'évoquer à soi les opérations rentrant dans la délégation, ainsi que le pouvoir de révoquer les délégations.

Les compétences spécifiées au 4^{ème} alinéa de l'art. 2381 du code civil et celles indiquées aux lettres allant de a) à g) de l'art. 28 précédent, ne peuvent être attribuées aux organes délégués.

Les délibérations concernant les points suivants relèvent aussi de la compétence du Conseil d'administration et ne peuvent faire l'objet d'une délégation à des administrateurs seuls:

- i) l'ouverture de bureaux de la société ou l'expansion de l'activité de la société dans de nouvelles juridictions;
- ii) l'approbation et toute modification substantielle du business plan de la société, y compris le lancement de nouvelles lignes d'exploitation ou de nouvelles méthodes de distributions;
- iii) l'approbation et toute modification substantielle des plans opérationnels, des plans de dépenses et des budgets préventifs annuels ou, encore, des investissements d'une valeur individuelle supérieure à 2 millions d'Euro;
- iv) l'approbation d'augmentations ou de diminutions de dépenses non prévues, y compris la stipulation de contrats dont il est raisonnable de prévoir qu'ils produiront des résultats annuels d'un montant supérieur à 75.000 Euro (à titre individuel) ou de 300.000 Euro (à titre collectif);
- v) l'approbation ou des modifications substantielles de plans d'encouragement pour les salariés, parmi lesquels, les bonus et les profit sharing plans, par exemple;
- vi) l'embauche de personnel ayant une qualification de dirigeant et une rétribution annuelle supérieure à 100.000 Euro;
- vii) l'embauche ou le licenciement, ainsi que la détermination des pouvoirs de dépense des dirigeants (y compris ceux qui prêtent leurs services en vertu d'un contrat de services);
- viii) l'approbation du projet de bilan annuel à soumettre à l'assemblée des actionnaires;
- ix) l'acquisition ou la cession de titres de participation dans n'importe quelle société, ou la constitution de nouvelles filiales ou de sociétés filiales de la société, à l'exception des achats ou des cessions de participation ne comportant pas un changement de contrôle (à l'exception des filiales de la société) et comportant un équivalent inférieur à 300.000 Euro;

x) l'instauration ou la renonciation de différends (même au moyen de la stipulation de transactions ou d'accords) d'une valeur supérieure à 300.000 Euro, exception faite des causes ayant pour objet la récupération de créances ou de celles dans lesquelles la société est attaquée en justice;

xi) la prise de garanties, d'obligations d'indemnisation ou d'autres engagements de paiement d'un montant supérieur à 200.000 Euro, à l'exception des engagements pris dans le cadre de la gestion ordinaire de la société;

xii) l'octroi de financements, de prêts ou de créances à des tiers à l'exclusion des: (i) financements ou des avances octroyées à des clients dans le cadre de la gestion ordinaire ou; (ii) financements ou octroi de garanties à des sociétés du groupe pour les montants inférieurs à 300.000 Euro;

xiii) la stipulation de contrats avec des parties liées aux actionnaires;

xiv) la modification des principes ou des critères comptables utilisés par la société;

xv) les propositions de répartition de dividendes à soumettre à l'approbation de l'assemblée des actionnaires;

xvi) la stipulation de contrats de cession de biens de la société dont la valeur individuelle est supérieure à 200.000 Euro (y compris les biens ou les titres de sociétés filiales), sauf dans le cadre de la gestion ordinaire de la société;

xvii) la mise en route de procédures relatives au concours des créanciers de n'importe quel type;

xviii) les propositions d'augmentation de capital à soumettre à l'approbation de l'assemblée des actionnaires;

xix) la prise en charge de dettes dépassant globalement 200.000 Euro par année ou le paiement anticipé de dettes ou d'obligations capitalisées par la société;

xx) l'achat de biens immobiliers ou la stipulation de contrats de location d'un montant annuel supérieur à 200.000 Euro ou d'une durée supérieure à 6 ans;

xxi) l'exercice des droits de vote lors des assemblées de sociétés contrôlées ou affiliées;

xxii) les décisions ou des activités substantielles en matière de contrôle des PPAA, comme le retrait de produits, la sortie du marché et/ou les demandes d'autorisations.

Les organes délégués doivent faire un rapport au Conseil d'administration et à l'organe de contrôle de gestion au moins une fois par semestre.

Des directeurs et des procureurs peuvent aussi être nommés en déterminant leurs pouvoirs.

Art. 34. Délibérations du Conseil d'administration. Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre au siège social ou ailleurs en Italie, dans un autre pays membre de l'Union européenne ou aux U.S.A., sur demande du Président. Il se réunit également sur demande du Collège des commissaires aux comptes ou d'au moins deux administrateurs.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure, ainsi que la liste des points inscrits à l'ordre du jour.

La convocation est envoyée par fax, télégramme ou poste électronique, au moins 10 (dix) jours avant la réunion.

En cas d'urgence, la convocation doit être faite par le biais d'un avis signé par deux administrateurs à envoyer par fax, télégramme ou poste électronique, avec un préavis d'au moins 2 (deux) jours ouvrables.

Les modalités de convocation doivent éviter que la participation aux réunions ne soit trop ardue, tant pour les administrateurs que pour les commissaires aux comptes.

Le Conseil est valablement constitué moyennant la présence et la délibération et le vote favorable d'au moins 3 (trois) de ses administrateurs. Le Conseil peut aussi se réunir et délibérer valablement en utilisant des moyens de télécommunication, à condition que les garanties spécifiées à l'art. 25 des présents statuts soient assurées.

Le Conseil d'administration est valablement constitué, même en l'absence de convocation formelle, à condition que tous les administrateurs en fonction et tous les membres du Collège des commissaires aux comptes soient présents.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou bien, en son absence, par l'administrateur désigné par les administrateurs présents. Le vote par représentation n'est pas admis.

Art. 35. Représentation de la société. La représentation de la société revient au Président du Conseil d'administration. Elle revient également aux administrateurs munis d'une délégation du Conseil dans les limites de leurs délégations.

Art. 36. Rémunération des administrateurs. Les membres du Conseil d'administration ont droit au remboursement des frais qu'ils ont soutenus pendant l'exercice de leur fonction et pourront aussi se voir attribuer une indemnité qui sera déterminée par l'assemblée lors de la nomination.

La rémunération des administrateurs investis de la fonction de Président et d'Administrateur délégué est fixée par le Conseil d'administration après avoir reçu l'avis du Collège des commissaires aux comptes, dans le respect des plafonds déterminés par l'assemblée. L'assemblée peut déterminer un montant global pour la rémunération de tous les administrateurs, y compris ceux ayant des fonctions particulières.

Art. 37. Collège des commissaires aux comptes. Le Collège des commissaires aux comptes veille à l'observation de la loi et des statuts, au respect des principes de bonne administration et, en particulier, sur le bien-fondé de l'organisation administrative et du système comptable adoptés par la société et sur son fonctionnement concret. Il exerce aussi le contrôle comptable, sauf dans les cas où il est obligatoire que le contrôle comptable soit effectué par un auditeur ou par un cabinet d'audit aux termes de l'art. 2409 bis.

Abstraction faite de la disposition de l'art. 13.2 précédent, l'assemblée élit le Collège des commissaires aux comptes qui est constitué de 3 (trois) commissaires aux comptes effectifs et de 2 (deux) commissaires aux comptes suppléants, elle nomme le Président et détermine leur rémunération pendant toute la durée de leur fonction.

Les commissaires aux comptes doivent posséder les qualités requises par l'art. 2399 du code civil pendant toute la durée de leur fonction.

Le mandat des commissaires aux comptes expire à la date de l'assemblée convoquée pour l'approbation du bilan relatif au troisième exercice de leur mandat. La fin du mandat des commissaires aux comptes pour expiration prend effet à partir du moment où le Collège a été reconstitué.

Le Collège des commissaires aux comptes se réunit au moins une fois tous les trimestres sur initiative de n'importe quel commissaire aux comptes.

Celui-ci est valablement constitué et délibère en présence du vote favorable de la majorité absolue des commissaires aux comptes présents.

Les réunions peuvent aussi se tenir à l'aide de moyens télématiques, conformément aux modalités spécifiées à l'art. 25 des présents statuts.

Art. 38. Bilan et Bénéfices. Les exercices sociaux débutent le 1^{er} janvier et se clôturent le 31 décembre de chaque année. Après avoir déduit au moins 5% à affecter à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle aura atteint le cinquième du capital social, les bénéfices nets ressortant du bilan seront répartis entre les actionnaires au prorata des actions en leur possession, sauf si l'assemblée décide d'affecter d'autres sommes au fonds de réserve extraordinaire.

Art. 39. Dissolution et Liquidation. La société est dissoute pour les motifs prévus par la loi et, par conséquent:

- a) suite à l'expiration de la durée;
- b) suite à la réalisation de l'objet social ou à cause de l'impossibilité de le réaliser, sauf si l'assemblée, au besoin convoquée dans les 15 (quinze) jours, délibère les modifications opportunes à apporter aux statuts;
- c) pour l'impossibilité de fonctionnement ou l'inactivité continuelle de l'assemblée;
- d) suite à la réduction du capital social au dessous du seuil minimum légal, abstraction faite des dispositions de l'art. 2447 du code civil;
- e) dans l'hypothèse prévue par le 6^{ème} alinéa de l'art. 2437 quater du code civil;
- f) sur délibération de l'assemblée;
- g) pour tous les autres motifs prévus par la loi.

Dans toutes les hypothèses de dissolution, le Conseil d'administration doit s'occuper de la publicité prévue par la loi dans les 30 (trente) jours de leur apparition.

L'assemblée extraordinaire, convoquée s'il y a lieu par le Conseil d'administration, nommera un ou plusieurs liquidateurs en déterminant:

- a) le nombre de liquidateurs;
- b) dans le cas de plusieurs liquidateurs, les règles de fonctionnement du collège, même en se référant, mutatis mutandis, au fonctionnement du Conseil d'administration;
- c) le représentant de la société;
- d) les critères sur base desquels la liquidation doit être effectuée;
- e) les éventuelles limitations des pouvoirs de l'organe de liquidation.

Tiziano Busin / Angelo Busani

Référence de publication: 2010098484/1753.

(100109868) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 juillet 2010.

Notiara S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 11, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 89.132.

Les comptes de liquidation au 31/12/2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature

Liquidateur

Référence de publication: 2010090394/11.

(100077442) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juin 2010.
